

SFG2875



REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
MINISTRE DE L'AGRICULTURE, PECHE ET ELEVAGE



**PROJET D'APPUI A LA REHABILITATION
ET A LA RELANCE DU SECTEUR AGRICOLE
(PARRSA)**

**CADRE DE POLITIQUE DE
RÉINSTALLATION
(CPR)**

Janvier 2017

Sommaire

LISTE DES ABREVIATIONS.....	5
RESUME EXECUTIF	6
1. INTRODUCTION.....	14
1.1 CONTEXTE ET JUSTIFICATION DU PROJET	14
1.2 OBJECTIFS DU CADRE DE POLITIQUE DE RÉINSTALLATION (CPR).....	14
1.3 DÉMARCHE MÉTHODOLOGIE D'ÉLABORATION DU CADRE DE POLITIQUE DE RÉINSTALLATION.....	14
1.4 PLAN DU CPR.....	15
2 DESCRIPTION DU PROJET	16
2.1 OBJECTIFS DU PROJET	16
2.2 AIRE DU PROJET	16
2.3 COMPOSANTE DU PROJET POUVANT INDUIRE UNE REINSTALLATION	16
3 STRUCTURE ET FONCTIONNEMENT DES OUTILS DE GESTION DE LA RÉINSTALLATION	18
3.1 LE CADRE DE POLITIQUE DE RÉINSTALLATION (CPR).....	18
3.2 LE PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR).....	19
3.3 LE PLAN SUCCINCT DE REINSTALLATION (PSR).....	19
4 PRINCIPES, OBJECTIFS ET REGLES QUI REGISSENT LA PREPARATION ET LA MISE EN ŒUVRE DE LA REINSTALLATION INVOLONTAIRE	21
5 IMPACTS POTENTIELS – ESTIMATION DES PERSONNES ET DES BIENS AFFECTES PAR LE PROJET	25
5.1 IMPACTS POSITIFS ET NÉGATIFS LIÉS À LA RÉINSTALLATION	25
5.2 ESTIMATION DU NOMBRE DES PERSONNES ET BIENS AFFECTÉS.....	26
6 CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL.....	27
6.1 CADRE JURIDIQUE DE LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO.....	27
6.2 POLITIQUE OPÉRATIONNELLE 4.12 DE LA BANQUE MONDIALE RELATIF À LA RÉINSTALLATION INVOLONTAIRE	40

6.3	CONCORDANCE ENTRE LE CADRE JURIDIQUE CONGOLAIS ET LA POLITIQUE OPÉRATIONNELLE 4.12 DE LA BANQUE MONDIALE RELATIF À LA RÉINSTALLATION INVOLONTAIRE	40
7	PREPARATION – REVUE ET APPROBATION DES PLANS DE REINSTALLATION (PAR – PSR).....	45
7.1.	PREPARATION	45
7.2.	ETAPES DE LA SELECTION SOCIALE DES ACTIVITES DU PARRSA.....	45
7.3.	CONSULTATION	46
8	CRITERES D'ELIGIBILITE A UNE COMPENSATION	48
	• MATRICE D'ÉLIGIBILITÉ	49
9	CONSULTATIONS PUBLIQUES.....	51
10	ARRANGEMENT INSTITUTIONNEL POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA REINSTALLATION	53
10.1	INSTITUTIONS POUR CONDUIRE LE PROCESSUS DE RÉINSTALLATION INVOLONTAIRE DU PARRSA.....	53
10.2	ANALYSE DES CAPACITÉS EN MATIÈRE DE RÉINSTALLATION INVOLONTAIRE	55
10.3	MESURES DE RENFORCEMENT DES CAPACITÉS EN MATIÈRE DE RÉINSTALLATION INVOLONTAIRE	55
11	METHODES D'EVALUATION DES BIENS AFFECTES ET BAREMES D'INDEMNISATION.....	56
11.1	COMPENSATION FONCIÈRE	56
11.2	COMPENSATION DES CULTURES ET DES ARBRES FRUITIERS	56
11.3	COMPENSATION POUR LES BÂTIMENTS	58
11.4	COMPENSATION POUR PERTE DE REVENUS	58
12	MECANISME DE GESTION DES PLAINTES ET REPARATION DES PREJUDICES... 	60
12.1	PROCÉDURES	60
12.2	RÉPARATION DES PRÉJUDICES	61
13	BUDGET ET SOURCES DE FINANCEMENT DE LA REINSTALLATION	63
13.1	BUDGET DE LA RÉINSTALLATION	63
13.2	SOURCES DE FINANCEMENT DE LA RÉINSTALLATION.....	63
14	PARTICIPATION DES POPULATIONS ET DIFFUSION DE L'INFORMATION	64

14.1	PARTICIPATION DES POPULATIONS.....	64
14.2	DIFFUSION DE L'INFORMATION	64
15	DISPOSITIF DE SUIVI ET D'EVALUATION DE LA REINSTALLATION.....	66
15.1	SUIVI DE LA RÉINSTALLATION	67
15.2	EVALUATION DES OPÉRATIONS DE RÉINSTALLATION	68
15.3	INDICATEURS	69
ANNEXE	70
	ANNEXE 1 : TDR POUR LA RÉALISATION DES PAR/PSR	71
	ANNEXE 2 : FICHE D'ANALYSE ET DE TRI POUR L'IDENTIFICATION DES PAPS.....	74
	ANNEXE 3 : FICHE DE PLAINTES ET/OU GESTIONS DES GRIEFS.....	75
	ANNEXE 4 : BIBLIOGRAPHIE	78
	ANNEXE 5 : PERSONNES RENCONTRÉES	79
	ANNEXE 6 : TABLEAU DE CALCUL DES COÛTS UNITAIRES DES ACTIFS BÂTIS.....	80

LISTE DES ABREVIATIONS

ALE	: Agence Locale d'Exécution
CLRI	Comite Locale de Réinstallation Involontaire
CPR	: Cadre de Politique de Réinstallation
EBAT	Evaluation de Besoin d'Acquisition de Terres
OSE	Organe de Suivi et Évaluation de PARRSA
PAP	Personne Affecté par le Projet
PAR	: Plan d'Action de Réinstallation
PARRSA	: Projet d'Appui à la Réhabilitation et à la Relance du secteur Agricole
PGES	: Plan de Gestion Environnementale et Sociale
PME	: Petite et Moyenne Entreprise
PNAE	: Plan National d'Action Environnementale
PR	: Plans de Réinstallation
PSR	: Plan Succinct de Réinstallation
RDC	: République Démocratique du Congo
UDCP	: Unité du District et de Coordination du Projet
UNCP	Unité Nationale de Coordination du Projet

RESUME EXECUTIF

Le présent document constitue le Cadre de Politique de Réinstallation des Populations élaboré dans le cadre du Projet d'Appui à la Réhabilitation et la Relance du Secteur Agricole (PARRSA) révisé dans le cadre du financement additionnel du projet. Ce document est élaboré en référence aux lois et règlements de la République Démocratique du Congo relatifs aux acquisitions des terres (domaine foncier), de l'expropriation pour cause d'utilité publique et de la politique OP 4.12 de la Banque Mondiale sur la Réinstallation Involontaire.

Les cadres juridiques régissant le foncier et l'accès à la terre de la RDC est similaire. Quatre grands types de tenure et d'occupation foncière sont présents : (i) les terrains du domaine privé, (ii) les terrains du domaine public (gérés par l'Etat), (iii) les terres publiques allouées à des individus et (iv) le terroir rural. Aussi, les dispositions réglementaires de ce cadre juridique, particulièrement celles concernant les indemnités, n'est pas défavorable aux personnes affectées, surtout celles ne possédant pas de titres. Ce cadre est ainsi en phase avec la politique opérationnelle 4.12 de la Banque Mondiale sur la réinstallation involontaire qui dispose qu'en cas de réinstallation involontaire du fait de la mise en œuvre d'un projet de développement, toute personne affectée, détentrice ou pas d'un titre de propriété sera indemnisée.

L'étude comparative du cadre juridique de la République Démocratique du Congo en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique et la Politique Opérationnelle 4.12 de la Banque Mondiale en matière de réinstallation involontaire montre qu'il existe un ensemble de divergences. Ces divergences s'observent en ce qui concerne la date limite d'éligibilité, la compensation des terres, la compensation des infrastructures, les squatteurs ou les occupants irréguliers, l'évaluation des terres, l'évaluation des structures, la participation/consultations du public, mécanismes de réparation des préjudices, alternatives de compensation, le déguerpissement/déplacement, coût de la réinstallation, réhabilitation économique et le suivi et évaluation.

En plus des impacts positifs qu'engendre tout projet de développement, le PARRSA aura des impacts négatifs suite à la mise en œuvre de certaines de ses composantes lors de la phase des travaux. Ces impacts négatifs s'observeront dans l'acquisition permanente ou temporaire **des terres** pendant la phase travaux, la destruction des cultures, l'impact sur les bâtiments et autres structures et sur les revenus.

Compte tenu de la non prise en compte de certaines défaillances de législation congolaise en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, les activités du PARRSA dans le cadre du financement additionnel se conformeront à la politique OP 4.12 de la Banque Mondiale sur la réinstallation involontaire et mettra en œuvre les principes suivants :

- la minimisation des déplacements ;
- au cas où il s'avérait impossible d'éviter la réinstallation involontaire, les personnes affectées suite à la mise en œuvre des activités du projet devront être compensées en raison des préjudices subis ;
- toutes les indemnités seront basées sur la valeur intégrale (en nature ou en espèce) de remplacement ;
- Les personnes affectées seront bénéficiaires des actions d'assistance et de compensation permettant la restauration de leur niveau de vie à l'état où elle était avant la réinstallation ;

Dans le cadre du financement additionnel du PARRSA, le retrait involontaire des terres aux populations provoquant une relocation ou non, une perte d'habitat, une perte des biens ou d'accès à ces biens ou une perte de sources de revenus ou de moyens d'existence, un Plan d'Action de Réinstallation devra être préparé conformément à la Politique Opérationnelle 4.12 de la Banque Mondiale qui stipule que lorsque 200 ou plus d'individus seront potentiellement affectés ou un Plan Succinct de Réinstallation au cas où moins de 200 individus seraient affectés.

Dans le cadre du PARRSA, toute personne affectée aura droit à une compensation suivant les catégories suivantes : (i) détentrice d'un droit formel sur les terres ou (ii) celle qui n'a pas de droit formel sur les terres au moment où le recensement commence, mais qui a des titres fonciers ou autres et enfin (iii) celle qui n'a ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent.

Les deux premières catégories des personnes affectées auront droit à une compensation pour les terres qu'elles perdent, ainsi qu'à des aides à la réinstallation. La personne ne disposant ni de droit formel sur les terres qu'elle occupe, encore moins des titres recevra une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent et seront indemnisées pour leurs biens (structures, arbres...) qui seront détruits, à la condition qu'elle ait occupé la terre avant la date limite fixée par le gouvernement de la RDC et acceptable par la Banque Mondiale.

Les personnes occupant les zones affectées après la date limite n'ont droit à aucune compensation ni autre forme d'aide à la réinstallation. Toutes les personnes relevant des par.15 a), b), ou c) reçoivent une compensation pour la perte d'éléments d'actif autres que le foncier.

Une attention particulière sera accordée aux groupes vulnérables parmi la population affectée. Il s'agit en particuliers de femmes, personnes âgées, handicapés et enfants en situation difficile, personnes vivant avec le VIH_SIDA, les enfants etc. L'assistance en direction de ces personnes sera connue que lors de l'élaboration du PAR/PSR et sera peut-être différente selon les personnes concernées, leurs desideratas et selon les agglomérations affectées.

La préparation de ce Cadre de Politique de Réinstallation a fait l'objet de plusieurs séances de consultation auprès de différentes parties prenantes au projet. Il a consisté en l'information des participants des options et choix du projet, des impacts positifs et négatifs du projet ainsi que des droits de leurs droits/des options qui s'ouvrent à elles concernant l'acquisition foncière/la réinstallation personnes affectées par le projet. A chaque fois, l'occasion a été laissée aux participants d'exprimer leurs préoccupations sur la réinstallation.

La mise en place d'une structure organisationnelle efficace et efficiente pour assurer la coordination et la cohérence de l'ensemble des activités de réinstallation, centraliser les flux d'information et réaliser le suivi et évaluation, revêt toute l'importance pour réussir la mise en œuvre de l'opération de réinstallation du PARRSA. Les Ministères de l'environnement, à travers l'Agence Congolaise de l'Environnement (ACE), de l'Agriculture et du Développement rural, des affaires foncières, des finances suivront les questions de la réinstallation involontaires du financement additionnel du PARRSA au niveau à travers le Comité de pilotage. L'UNCP par l'entremise des UDCP, l'autorité locale, la société civile, le Comité Local de Réinstallation Involontaire (CLRI) et le Comité des Personnes Affectées par le Projet auront en charge la mise en œuvre de la réinstallation au niveau provincial et local.

Bien qu'il faille admettre que depuis 2004, période coïncidant avec la mise en œuvre des activités du PMURR, la RDC pourrait se vanter de disposer une expertise avérée dans la mise en œuvre de la réinstallation, il est à déplorer le fait cette expertise est manquante au niveau provinciale/locale. Il va s'avérer nécessaire de renforcer les capacités des structures existantes de mise en œuvre du PARRSA (UNCP, les Commissions Locales de Réinstallation Involontaire, les services des affaires foncières et du cadastre, de l'urbanisme, de l'agriculture, des eaux et forêts (...)) et les Entités Administratives Décentralisées (ETD) en matière de réinstallation involontaire.

Une analyse approfondie de la loi n°77 du 22 février 1977 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique en République Démocratique du Congo montre que cette législation est insuffisante pour compenser un bien détruit en prenant en compte tous les paramètres pour parvenir à un coût réel de remplacement du bien perdu. Ainsi, la méthode d'évaluation à utiliser dans le cadre de ce CPR tiendra compte des principes édictés par la politique opérationnelle 4.12 de la Banque Mondiale et prendra en compte la perte de terres, de cultures, de bâtiments, de revenus et des aides à la réinstallation.

Lorsque moins de 200 personnes seront affectées lors de la mise en œuvre des activités du financement additionnel du PARRSA, un Plan Succinct de Réinstallation (PSR) sera préparé. Un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) sera nécessaire si 200 ou plus des personnes seront affectées. Le PAR ou le PSR préparé devra prévoir la mise en place d'un mécanisme de gestion des plaintes. Ce mécanisme aura comme fondement la culture locale et sera composé des différentes parties prenantes au projet réunies dans un Comité Local de Réinstallation Involontaire (CLRI), dont les représentants de l'autorité locale (chef de village ou son représentant, de la société civile et des personnes affectées par le projet). Un cahier de conciliation sera déposé au siège du CLRI dans lequel seront inscrites toutes les plaintes relatives à la réinstallation avec accusé de réception. Il devra être signé par les responsables de l'entreprise, le président du CLRI et le responsable de la Mission de Contrôle ou du projet. Ce mécanisme garantira le traitement à l'amiable des conflits en vue d'éviter tout désagrément au bon déroulement des activités du projet et le recours aux cours et tribunaux ne sera rendu possible qu'après l'échec du traitement à l'amiable des différends.

L'estimation du coût global de la réinstallation et de la compensation sera déterminée de manière précise durant les études socioéconomiques dans le cadre de l'établissement des Plans de Réinstallations à préparer. D'autant plus qu'à ce stade d'initiation du Projet, il n'est pas possible d'avoir le nombre exact de personnes qui seront effectivement affectées. Cependant une estimation sommaire opérée sur 1% les coûts des activités prévus (et dont l'information est déjà disponible) donne un montant estimatif provisoire de dollars américains sept cent quarante-huit mille (748.000 USD). Le Gouvernement de la RDC aura à financer la compensation due à la réinstallation. Par contre, la Banque Mondiale peut financer le renforcement des capacités et l'assistance à la réinstallation y compris les mesures d'assistance à destination des groupes vulnérables et de viabilisation sociale et environnementales de nouveaux sites de recasement. Cependant, lors des consultations publiques, les participants ont souhaité voir le coût global être intégré dans le coût global de la réinstallation et pris en charge par la Banque, suite aux retards maintes fois constatés dans la libération de ces fonds par le Gouvernement.

La participation suppose que les personnes affectées par la réinstallation involontaire aient l'opportunité de prendre part au processus de prise de décision, de conception, de planification et de mise en œuvre opérationnelle des projets. Les modalités de la participation dépendent du type et de la complexité de l'opération de réinstallation. Les mécanismes envisagés doivent permettre aux

personnes affectées par le projet d'être consultées sur toutes les options de réinstallation identifiées, de participer à la planification (détermination des modalités de conception et de conduite de la réinstallation et de la compensation ainsi qu'à la définition des directives de mise en œuvre), à la mise en œuvre et au suivi et évaluation de la réinstallation.

Le PARRSA mettra en œuvre un dispositif spécifique de suivi-évaluation pour les activités de réinstallation. Il comportera :

- Un volet de suivi des réalisations des actions de réinstallation. Ce volet constituera l'axe d'intervention prioritaire ;
- Un volet d'évaluation des effets directs et d'impact par rapport aux objectifs du programme et des plans d'action de réinstallation.

L'activité de suivi et évaluation sera assurée par l'Organe de Suivi et Evaluation (OSE) du PARRSA. Pour le mener à bien, il est nécessaire de renforcer l'OSE et les entreprises concernées par le projet dans le dispositif existant de suivi-évaluation en termes de son informatisation, de formation et d'assistance technique.

EXECUTIVE SUMMARY

This document constitutes the Resettlement Policy Framework developed within the framework of the Agricultural Rehabilitation and Recovery Support Project (PARRSA). This document is prepared with reference to the laws and regulations of the Democratic Republic of Congo relating to land acquisitions, to land expropriation for public utility and to the World's Bank Operational Policy OP 4.12 on Involuntary Resettlement.

The legal framework governing land tenure and access to land in the DRC is essentially similar. Four main types of land tenure exist: (i) private land, (ii) public land (managed by the State), (iii) public land allocated to individuals and (iv) rural land. Also, the regulatory provisions of this legal framework, particularly those relating to compensation, are not unfavorable to affected persons, especially those without titles. This framework complies with the World Bank's Operational Policy OP 4.12 on Involuntary Resettlement, which provides that in the event of involuntary resettlement resulting from the implementation of a development project, any affected person, with or without title will be compensated.

The comparative study of the legal framework of the Democratic Republic of Congo on expropriation for public utility and the World Bank's Operational Policy 4.12 on involuntary resettlement shows that there is a set of divergences. These divergences are observed with regard to the deadline for eligibility, compensation for land, compensation for infrastructures, squatters or irregular occupants, land evaluation, assessment of structures, public participation/consultation, compensation mechanisms for damages, displacement/relocation, cost of resettlement, economic rehabilitation and monitoring and evaluation.

In addition to the positive impacts of any development project, PARRSA activities will generate negative impacts as a result of the implementation of some of its components during the construction phase. These negative impacts are expected to occur in the permanent or temporary acquisition of land during the construction phase, crop destruction, impact on buildings and other structures, as well as income revenues.

In view of the shortcomings in the Congolese legislation on expropriation for public utility, PARRSA's activities under the additional funding will comply with the World Bank's OP 4.12 policy on Involuntary Resettlement and will implement the following principles:

- Minimize relocations;
- In the event that involuntary resettlement cannot be avoided, those affected by the implementation of the project activities will have to be compensated for the damage suffered;
- All compensation will be based on full replacement value (in kind or in cash);
- The affected persons will benefit from assistance and compensation measures allowing restoration to their living standard prior to the resettlement;

As part of the PARRSA additional funding, involuntary taking of land that may or may not result in relocation, loss of habitat, loss of or access to property or loss of sources of income or livelihood, a Resettlement Action Plan, in compliance with the World Bank Operational Policy 4.12, should be

prepared when 200 or more individuals are potentially affected or a Succinct Resettlement Plan when fewer than 200 individuals are affected.

Under the PARRSA, any affected person will be entitled to compensation based on whether he or she (i) holds formal rights to land, or (ii) has no formal rights to land at the time the census begins but has land titles or other titles, and finally (iii) has no recognizable formal rights or titles to the land that they occupy.

The first two categories of affected persons will be entitled to compensation for the land they lose, as well as for resettlement aids. A person who does not have formal rights to the land s/he occupies, let alone titles, will receive resettlement assistance instead of compensation for the land they occupy, provided that he or she occupied the land by the deadline set by the DRC's government and acceptable to the World Bank.

Persons who occupy affected areas after the deadline are not entitled to any compensation or other forms of resettlement assistance. All persons covered by 15 (a), (b), or (c) are compensated for the loss of assets other than land.

Particular attention will be given to vulnerable groups in the affected population. These include women, the elderly, the disabled and children in difficult circumstances, people living with HIV_AIDS, children, etc. Assistance to vulnerable groups will only be known during the elaboration of the PAR/SRP and may be different according to the person concerned, their desiderata's and according to the agglomerations affected.

The preparation of this Resettlement Policy Framework was the subject of several consultation sessions with various project stakeholders. It consisted in informing participants of the options and choices of the project, the positive and negative impacts of the project as well as the rights of their rights / options open to them regarding land acquisition/resettlement. Each time, participants were given the opportunity to express their concerns about resettlement.

The establishment of an effective and efficient organizational structure to ensure the coordination and coherence of all resettlement activities, to centralize information flux and to carry out monitoring and evaluation, is essential in implementing PARRSA's resettlement operations. The Ministries of Environment, through the Congolese Environment Agency (ACE), of Agriculture and Rural Development, of Land Affairs, of Finance (...) will follow PARRSA's additional financing issues related to involuntary resettlement through a Steering Committee. The UNCP through the UDCP, the local authority, civil society, the Local Involuntary Resettlement Committee (CLRI) and the Committee of Persons Affected by the Project will be in charge of the resettlement implementation at the provincial and local level.

Although it should be recognized that since 2004, a period coinciding with the implementation of the PMURR activities, the DRC could boast of having proven expertise in the implementation of involuntary resettlements, however this expertise is lacking at the provincial / local level. It will be necessary to strengthen the capacity of the existing PARRSA implementation structures (UNCP, Local Involuntary Resettlement Commissions, land and cadaster services, urban planning, agriculture, water and forests ...) and the Decentralized Administrative Entities (DTE) for involuntary resettlement.

A thorough analysis of Law No. 77 of February 22 1977 on expropriation for reasons of public utility in the Democratic Republic of Congo shows that this legislation is insufficient to compensate for a destroyed property by taking in account all the parameters in order to achieve the actual cost of replacing the lost property. The evaluation methodology to be used in this RPF will take into account the principles set out in the World Bank's Operational Policy 4.12 and will take into account the loss of land, crops, buildings, income and assistance in relocation.

Where fewer than 200 people will be involved in the implementation of the PARRSA Additional Funding activities, a Succinct Resettlement Plan (SRPSRP) will be prepared. A Resettlement Action Plan (RAP) will be required if 200 or more people are affected. The RAP or SRP prepared must anticipate for the establishment of a complaints mechanism. This mechanism will be based on the local culture and will be composed of different project stakeholders gathered in a Local Committee for Involuntary Resettlement (CLRI), including representatives of the local authority (village chief or his representative, civil society and of the people affected by the project). A conciliation book will be deposited at the CLRI's headquarters in which all complaints relating to relocation with acknowledged receipt will be recorded. It must be signed by the heads of the company, the president of the CLRI and the head of the Control Mission or the project. This mechanism will ensure amicable settlement of disputes so as to avoid any inconvenience to the smooth running of the project's activities and resorting to courts and tribunals will only be possible after failing to reach an amicable settlement of disputes.

The estimate of the overall cost of resettlement and compensation will be determined precisely during socio-economic studies as part of the preparation of Resettlement Plans to be prepared. At this stage of initiation of the Project, it is not possible to have the exact number of people who will actually be affected. However, a preliminary estimate of 1% of the costs of the planned activities (and for which information is already available) provides a provisional estimate of seven hundred and forty-eight thousand dollars (US \$ 748,000). The DRC's government will have to finance the compensation due to the relocation. On the other hand, the World Bank can finance capacity building and resettlement assistance, including assistance to vulnerable groups and social and environmental viability of new resettlement sites. However, during public consultations, participants wished to see the overall cost integrated into the overall cost of resettlement and be supported by the Bank, due to repeated delays in the Government's release of relocation funds.

Participation assumes that those affected by involuntary resettlement have the opportunity to participate in the process of decision-making, design, planning and operational implementation of projects. The terms of participation depend on the type and complexity of the resettlement operation. The foreseen mechanisms should enable persons affected by the project to be consulted on all identified resettlement options, to participate in planning (determining the terms of design and ways to conduct resettlement and compensation as well as defining implementation guidelines), the implementation and monitoring and evaluation of resettlement.

PARRSA will implement a specific monitoring and evaluation system for resettlement activities. It will include:

- A component to monitor the achievements of resettlement actions. Priority will be given to this component during interventions;
- A component to assess direct impact on the objectives of the program and resettlement action plans.

Activities of monitoring and evaluation will be carried out by the Monitoring and Evaluation Body (OSE) of PARRSA., it is therefore necessary to strengthen existing monitoring and evaluation system of the OSE and companies concerned by the projection terms of Information Technology (IT), training and technical assistance.

1. INTRODUCTION

1.1 Contexte et justification du projet

Le Gouvernement de la République Démocratique du Congo a sollicité et obtenu de l'Association Internationale de Développement (IDA) un don de 120 millions de dollars américains en vue de financer le « Projet d'Appui à la Réhabilitation et à la Relance du Secteur Agricole (PARRSA. Le projet a été mis en œuvre le 31 décembre 2010. Sa date de clôture initialement prévue au 15 décembre 2015 a été reportée au 31 janvier 2017.

L'objectif de développement du Financement additionnel au PARRSA (FA-PARRSA) est d'augmenter la productivité agricole et d'améliorer la commercialisation des produits végétaux et animaux dans les différentes zones ciblées.

Le Cadre de Politique de Réinstallation a été révisé dans le cadre du financement additionnel ne remplace pas celui du financement initial. Il s'appliquera dans les mêmes provinces actuellement couvertes par le projet de base, notamment : Nord Ubangi, Sud Ubangi et Mongala ainsi que le Pool Malebo (Kinshasa), avec une extension aux territoires de Libenge (Sud Ubangi) et de Bongandanga (Mongala).

1.2 Objectifs du Cadre de Politique de Réinstallation (CPR)

L'objectif du présent CPR est de déterminer les cadres et conditions permettant: (i) d'éviter ou minimiser la réinstallation involontaire là où c'est faisable, explorant toutes les alternatives viables dans la conceptions du projet; (ii) d'aider les personnes déplacées à améliorer leurs conditions de vie, leur capacité dans la génération de revenus ou au moins leur restauration à l'état où elle était avant la réinstallation involontaire ; (iii) d'encourager la production communautaire dans la planification et la mise en œuvre de la réinstallation ; et (iv) de fournir l'assistance aux personnes affectées peu importe le régime foncier applicable dans le pays.

Ce Cadre Politique de Réinstallation décrit les objectifs, principes et procédures qui encadrent le régime de l'acquisition des terrains pour la mise en place d'infrastructures d'utilité publique. Le CPR clarifie les règles applicables à l'identification des personnes qui sont susceptibles d'être affectées par la mise en œuvre des activités du projet PARRSA. Il prend en compte les exigences de la Politique de sauvegarde de la Banque Mondiale contenue dans le PO 4.12 sur la Réinstallation Involontaire.

Ce CPR inclut aussi l'analyse des conséquences économiques et sociales qui résultent de la mise en œuvre des activités du projet PARRSA pouvant entraîner le retrait des terres aux populations, notamment pour celles considérées les plus vulnérables.

1.3 Démarche méthodologie d'élaboration du Cadre de Politique de Réinstallation

La méthodologie utilisée dans le cadre de cette étude a été basée sur une approche participative, en concertation avec l'ensemble des acteurs et partenaires concernés par le PARRSA au niveau national

et provincial. Il s'agit notamment de l'ensemble des services des ministères impliqués dans ce projet notamment le Ministère de l'Environnement, des affaires foncières et du cadastre, de l'agriculture et du développement rural, les institutions publiques et privées, les collectivités locales, les organisations de la société civile, les populations locales riveraines potentielles qui seraient affectées par ce projet. Cette démarche a permis de favoriser une compréhension commune de la problématique avec les différents partenaires, mais surtout de rediscuter les avantages et les désavantages des différents investissements du projet PARRSA au plan environnemental et social. Cette démarche a été articulée autour des axes d'intervention suivants :

- (i) collecte et analyse des documents du projet et d'autres documents stratégiques et de planification;
- (ii) visites de sites;
- (iii) rencontres avec les acteurs principalement concernés par le projet.

1.4 Plan du CPR

Le CPR est structuré comme suit :

- Sommaire
- Liste des abréviations
- Résumé exécutif en français et en anglais
- Description du projet,
- Principes et objectifs de préparation et de mise en œuvre des Plans d'Action de Réinstallation (PAR)
- Estimation des populations à réinstaller et éligibilité
- Critères d'éligibilité à une compensation
- Cadre juridique et institutionnel
- Méthode d'évaluation des biens affectés
- Procédures organisationnelles d'attribution des droits
- Processus d'exécution
- Mécanisme de réparation des préjudices
- Dispositif de financement de la réinstallation
- Participation des populations et diffusion de l'information
- Dispositif de Suivi des opérations
- Annexe

2 DESCRIPTION DU PROJET

2.1 Objectifs du projet

L'objectif de développement du projet (PDO) est d'augmenter la productivité agricole et d'améliorer la commercialisation des productions végétales et animales des petits agriculteurs à la base dans les différentes zones ciblées.

Les objectifs spécifiques du projet sont :

- renforcer la capacité du Gouvernement dans la gestion du secteur rural (agriculture, élevage, pêche, ressources naturelles, organisations des producteurs, etc.) à travers une meilleure planification et programmation, ainsi que la création d'un environnement institutionnel et des infrastructures appropriées ;
- réhabiliter le potentiel de production et la capacité des producteurs ruraux à travers le développement et la vulgarisation des technologies aptes à assurer une croissance rapide des rendements dans les productions végétale, animale, piscicole, ainsi que dans la transformation de ces productions ;
- améliorer l'accès des producteurs aux marchés à travers la réhabilitation des pistes, et la construction d'équipements de stockage, de commercialisation, et
- assurer la conservation de la base des ressources naturelles, notamment à travers la conservation de la biodiversité aquatique (marine et d'eau douce).

2.2 Aire du projet

Le projet couvre les territoires des provinces de la Mongala, du Sud et du Nord Ubangi et du Pool Malebo dans la ville de Kinshasa en République Démocratique du Congo. Cette aire du projet a une superficie totale de 178.358 km² et une population de 6.233.099 habitants. Le tableau suivant fournit les données sur la superficie et la taille estimée par province et par territoire.

Province	Territoire	Superficie/m ²	Population
Mongala	Bongandanga	33.912	1.052.165
	Bumba	15.598	1.175.863
	Lisala	18.417	848.033
Nord Ubangi	Bosobolo	13.677	436.403
	Businga	17.441	649.943
	Mobayi Mbongo	10.078	178.760
	Yakoma	17.365	395.041
Sud Ubangi	Budjala	13.473	511.431
	Gemena	11.488	1.683.350
	Kungu	14.076	858.906
	Libenge	12.833	467.100
Total		178.358	6.233.099

2.3 Composante du projet pouvant induire une réinstallation

Les activités du projet sont regroupées en trois composantes d'investissements auxquelles s'ajoute la composante regroupant les activités de gestion et de coordination. Ce CPR, a été préparé pour

chaque composante dont la mise en œuvre pourrait causer une réinstallation involontaire. Il s'agit ici de la composante relative à l'amélioration d'infrastructure de mise en marchés.

La composante 2 : Infrastructures d'accès aux marchés et aux services a pour objectif de doter la zone d'intervention du projet des infrastructures permettant le développement durable du potentiel productif, l'augmentation de la production agricole et l'amélioration de l'accès aux marchés et aux services.

Les activités à développer concerneront trois grandes catégories d'infrastructures à savoir : (i) les infrastructures de desserte routière, (ii) les infrastructures d'accompagnement : et (iii) les infrastructures de développement du potentiel productif.

Les infrastructures de desserte concerneront le réseau routier d'ordre terminal relevant de la compétence de la Direction des Voies de Desserte Agricole (DVDA). Ils seront sélectionnés sur la base des principes et critères suivants : (i) ils desservent les zones où le projet développe ses activités agricoles ; (ii) ils correspondent à une priorité nationale et locale ayant fait l'objet d'une demande expresse des populations concernées ; (iii) le réseau structurant auquel ils se connectent est opérationnel ; et (iv) les populations bénéficiaires s'engagent à participer à la réalisation et à prendre en charge l'entretien à travers une organisation ad hoc.

3 STRUCTURE ET FONCTIONNEMENT DES OUTILS DE GESTION DE LA REINSTALLATION

Dans le cadre du financement additionnel du projet d'Appui à la Réhabilitation et à la Relance du Secteur Agricole (PARRSA), il est prévu trois types d'outils de gestion qui devront permettre, selon le niveau d'information disponible sur les sous-composantes, de procéder à une évaluation des personnes qui pourront être confrontées au processus de réinstallation involontaire ou qui devront bénéficier d'une compensation, de déterminer les coûts qui y seront reliés.

Ces trois outils sont les suivants :

3.1 Le Cadre de Politique de Réinstallation (CPR)

Le Cadre de Politique de Réinstallation (CPR), qui fait l'objet du présent document, a pour objectif d'assurer que la population affectée du fait de la réalisation des activités du projet soit correctement indemnisée et puisse réellement bénéficier de cette dernière (indemnité) et de tous les avantages engendrés par le projet.

Il apparaît ainsi comme un instrument d'atténuation utilisé chaque fois que la localisation d'un projet, le contenu de ses sous composantes et son impact sur la population, ou en bref lorsque les données techniques détaillées ne sont pas connues avec précision au moment de la préparation du projet. Ce document permet aussi au responsable du projet d'estimer le coût d'atténuation potentielle et de l'incorporer dans le coût global du projet.

En conformité à ce qui vient d'être susmentionné, le présent Cadre de Politique de Réinstallation établit les principes de réinstallation involontaire et de compensation, les arrangements organisationnels et les critères de conception qui devront être appliqués avant toute activité retenue dans le cadre du projet et en accord avec les lois de la République Démocratique du Congo et la politique opérationnelle 4. 12 de la Banque Mondiale. Le cadre donne les orientations pour la préparation d'un ou plusieurs Plan(s) de Réinstallation (PR).

Ce Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) est aussi un document officiel par le biais duquel le Gouvernement s'engage à compenser, selon la législation nationale et les exigences de la Politique Opérationnelle 4.12 de la Banque mondiale, toute personne ou entité qui serait affectée négativement par le projet (perte de bien totale ou partielle, perte d'accès totale ou partielle à la terre et déplacement involontaire temporaire ou définitive). Il permet également d'établir le plan d'action incluant un planning et une évaluation des coûts de l'ensemble des affectations et des indemnisations qui seront générés par les sous composantes du PARRSA.

Ce plan d'action définit la façon dont les Plans de Réinstallation devront être produits en fonction du phasage des travaux à réaliser pour chacune des différentes activités financées par le projet pour lesquelles le Cadre de Politique de Réinstallation s'applique.

3.2 Le Plan d'Action de Réinstallation (PAR)

La préparation et l'exécution d'un ou plusieurs Plan d'Action de Réinstallation (PAR) proprement dit est attendue au cours de la première année de la mise en œuvre du projet et doit se faire avant le lancement des travaux retenus dans le cadre de ce projet. Ils devront être effectués selon les règles nationales en matière d'expropriation à des fins d'utilité publique et conformément au présent Cadre de Politique de Réinstallation.

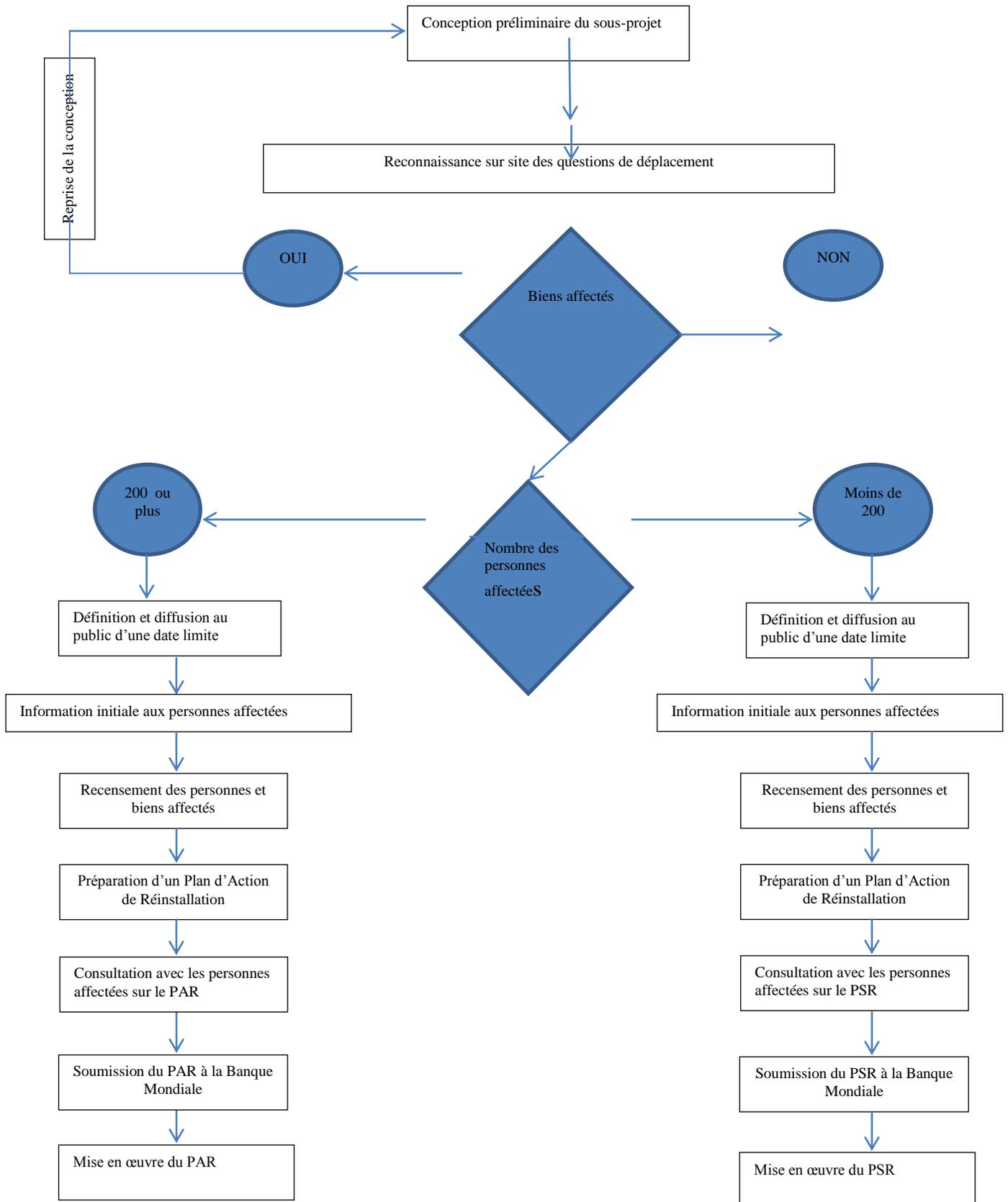
Lorsque les informations spécifiques de planification des sous-composantes seront disponibles, le Plan d'Action de réinstallation des composantes et sous composantes sera donc préparé dans le respect de ce cadre réglementaire et soumis par l'UNCP du PARRSA, au fur et à mesure de leur préparation, à la Banque Mondiale pour approbation préalable et publication sur l'info shop, au journal officiel de la République Démocratique du Congo et dans la presse locale. Le Plan d'Action de Réinstallation sera élaboré lorsque plus ou moins 200 personnes seront affectées par la mise en œuvre des activités du projet.

3.3 Le Plan Succinct de Réinstallation (PSR)

La préparation d'un Plan Succinct de Réinstallation doit être prévue là où moins de 200 personnes sont affectées par un sous-projet donné. Chaque Plan Succinct de Réinstallation préparé par le PARRSA devra être soumis à la Banque Mondiale pour approbation préalable.

Le processus d'identification des plans d'action de réinstallation est résumé dans le graphique sur la page suivante.

Figure 1 : Résumé du processus d'identification des plans d'action de réinstallation du PARRSA



4 PRINCIPES, OBJECTIFS ET REGLES QUI REGISSENT LA PREPARATION ET LA MISE EN ŒUVRE DE LA REINSTALLATION INVOLONTAIRE

Les impacts des réinstallations involontaires causés par des projets de développement, s'ils ne sont pas atténués, donnent souvent lieu à des risques économiques, sociaux et environnementaux sévères, résultant du démantèlement de systèmes de production, de personnes faisant face à un appauvrissement lorsque leurs biens de production ou leurs sources de revenus sont perdus. Dans ce cas, il arrive très souvent que :

- Les personnes affectées sont déplacées dans des environnements où leurs compétences sont moins applicables et la compétition pour les ressources sont plus forte ;
- Les institutions communautaires et les réseaux sociaux soient affaiblis ;
- Des groupes de parenté dispersés, et;
- L'identité culturelle, l'autorité traditionnelle et le potentiel pour une aide mutuelle sensiblement diminués ou perdus.

L'ensemble des faits susmentionnés peut constituer une forme d'insécurité de la personne déplacée. La procédure de réinstallation involontaire, dans la plupart des cas, n'est pas déclenchée parce que les personnes sont affectées par un déplacement physique. Elle l'est aussi dans le cas où l'activité du projet nécessite l'acquisition de terres, et les personnes peuvent y être affectées parce qu'elles cultivent cette terre, y possèdent des bâtiments, l'utilisent pour abreuver et nourrir des animaux ou d'une manière économique, spirituelle ou de toute autre manière. Ainsi donc, cette utilisation ne serait plus possible pendant et/ou après la mise en œuvre du projet.

En guise de réparation, certaines textes de lois en République Démocratique du Congo, à savoir la Constitution de la République Démocratique du Congo (art 34), loi n° 77-001 du 22 février 1977 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique (art 193 à 203) de la loi du n° 73-081 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés et complétée par la loi 80-008 du 18 juillet 1980, la loi 007/2002 du 11 juillet du code minier (art 275 à 320) et la loi 011/2002 du 29 août 2002 (art 110), semblent privilégier les indemnités pécuniaires. Cependant, malgré cette cet attachement à cette forme de compensation, il faut reconnaître que dans le passé, des compensations en terrain et bâtiments ont été octroyées en République Démocratique du Congo (*On citera à titre d'exemple la construction d'une cité dans la commune de Kimbanseke pour le recasement des personnes affectées par la construction de l'usine GENERAL MOTORS dans la ville de Kinshasa sur le terrain sur lequel est érigé l'actuel marché de la liberté dans la commune de Masina sur le boulevard Lumumba en allant vers l'aéroport de Ndjili*).

Les personnes sont donc compensées dans la plupart des cas pour leurs pertes (terres, immobiliers) soit en nature, soit en argent liquide. Le taux des indemnités pécuniaires n'est pas déterminé avec précision par les lois de la RDC mais fixé, au coup par coup, par des commissions mises en place à ce sujet.

Dans le cadre du PARRSA, en conformité avec l'OP 4.12 de la Banque mondiale, on s'efforcera :

- d'éviter, dans la mesure du possible, la réinstallation involontaire ou la minimiser, en étudiant toutes les alternatives possibles;
- dans les cas contraires, concevoir et exécuter les activités de réinstallation involontaire et de compensation en tant que programme de développement, fournissant suffisamment de

ressources d'investissements pour que les personnes déplacées par le projet aient l'opportunité d'en partager les bénéfices ;

- Consulter de façon significativement les personnes déplacées et compensées et leur accorder l'opportunité de participer à la planification et la mise en œuvre des programmes de réinstallation ;
- Compenser les personnes affectées conformément aux règlements en vigueur en RDC, avec des tarifs actualisés et en conformité avec la politique de la Banque Mondiale OP 4.12;
- Assister les personnes affectées dans leurs efforts d'amélioration de leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, ou du moins les rétablir, en termes réels, à leur niveau d'avant le déplacement ou à celui d'avant la mise en œuvre du projet, selon le cas le plus avantageux.

Il est entendu que les personnes affectées, selon la réglementation de la Banque mondiale, sont les personnes qui le sont directement, socialement, culturellement et économiquement, de suite de la mise en œuvre des projets d'investissement assistés par cette dernière. La politique de réinstallation s'applique à toutes les composantes du projet, qu'elles soient ou non directement financées, en totalité ou en partie, par la Banque Mondiale. La réglementation de la Banque Mondiale s'applique à toutes les personnes déplacées, quel que soit le nombre total, la sévérité des impacts et qu'elles aient ou non un droit légal ou coutumier sur les terres qu'elles occupent. Selon cette réglementation (Banque Mondiale), les occupants de fait ont aussi droit à des mesures de réinstallation ou de compensation.

Une attention particulière doit être portée aux besoins des groupes vulnérables parmi les personnes déplacées, particulièrement ceux vivant en dessous du seuil de pauvreté, les personnes sans terre, les personnes âgées, les femmes et les enfants, les autres personnes déplacées qui ne seraient pas protégées par la législation foncière en RDC.

Pour le PARRSA, la réglementation requiert également que la mise en œuvre des plans de réinstallation soit un prérequis à la mise en œuvre de ses composantes et sous-composantes, afin de s'assurer que les déplacements ou restrictions d'accès n'interviendront pas avant que les mesures nécessaires pour la réinstallation involontaire et la compensation de populations aient été prises.

Pour les sous-composantes qui impliquent l'acquisition de terres, il est, de plus, demandé que ces mesures incluent des provisions pour la compensation et d'autres types d'assistance nécessaires pour la réinstallation, avant le déplacement, ainsi que la préparation et l'approvisionnement de sites de réinstallation involontaire avec des commodités adéquates, à l'endroit où cela est nécessaire. En particulier, la prise de terres et de biens associés ne peuvent intervenir qu'après le paiement de la compensation et, le cas échéant, la fourniture aux personnes déplacées de sites de réinstallation involontaire, de nouvelles maisons, d'infrastructures, de services publics et d'indemnités d'expropriations.

Pour les sous-composantes qui nécessitent des expropriations ou la perte d'un abri, la réglementation exige que des mesures, en accord avec le plan d'action du projet de réinstallation, soient mises en place pour assister les personnes déplacées. L'intention de la réglementation est de s'assurer que les personnes déplacées perçoivent celle-ci comme équitable et le processus de compensation comme transparent.

Dans la mise en œuvre de la réinstallation des populations, les différentes options devront tenir

compte du contexte qui prévaut dans chaque localité. Le contexte dans lequel s'inscrit le PARRSA nécessite un dialogue constructif avec les populations concernées par cette opération. Le plan de réinstallation est à discuter dans ses détails avec les acteurs concernés. Il ne s'agit pas de les impliquer théoriquement, mais dans la réalité. Ce qui exige d'obtenir une implication pleine et entière des acteurs à travers la détermination de toutes les règles permettant à l'UNCP/UDCP du PARRSA de travailler en toute confiance avec les collectivités locales.

La responsabilité de la préparation et de la mise en œuvre des différents Plans de Réinstallation incombe principalement à l'UNCP du PARRSA, en collaboration avec les collectivités locales et les autres services techniques concernés.

Élaboration et mise en œuvre des PSR dans le cadre du Projet PARRSA

Il convient de souligner que dans le cadre du PARRSA, jusqu'à présent, il a été préparé soixante-quatorze (74) Plans Succincts de Réinstallation. Vingt-cinq PSR ont été mis en œuvre, à raison de six (6) dans la province du Sud Ubangi, quatre (4) dans la Mongala, quatorze (14) dans le Nord Ubangi et un (1) à Kinshasa au Secrétariat Général de l'Agriculture, Pêche et Élevage. A travers les différents Plans Succincts de Réinstallation préparés, deux mille huit cent soixante-cinq (2865) personnes ont été affectées par les activités du projet. A ce jour, mille cent vingt (1120) personnes affectées dont deux cent quatre-vingt-deux (282) dans le Sud Ubangi, cent trente (135) dans la Mongala, sept cent une (701) dans le Nord Ubangi et deux (2) à Kinshasa ont été indemnisées. Le reste soit 1745 personnes affectées, dont les Plans Succincts de Réinstallation ont été commentés récemment par la Banque mondiale, sont en instance de paiement des compensations qui interviendra à la première quinzaine du mois de janvier 2017 dès que les PSR seront approuvés par la Banque mondiale. Ces PSR seront publiés dans le pays et sur le site INFOSHOP de la Banque mondiale avant le paiement des PAP

La mise en œuvre de la réinstallation fait tirer des leçons suivantes :

- La participation de l'ensemble des parties prenantes au projet à travers les consultations publiques organisées avant le lancement de la quasi-totalité des activités du projet ont balisé la plupart des difficultés (mise en place du mécanisme de gestion de plaintes, recueil des préoccupations des participants sur la mise en œuvre des activités du projet etc) qui pourraient surgir lors de la mise en œuvre des composantes du projet ;
- Pour une intervention efficace et en vue d'éviter tout retard dans la mise en œuvre de la réinstallation, le coût de ce dernier doit être intégré dans le coût global du projet. La mise en œuvre de la réinstallation est bloquée chaque fois qu'il fallait attendre les fonds de contrepartie du gouvernement ;
- Le retard dans le paiement des compensations des biens affectés doit être évité dans le cadre du financement additionnel et le projet accentuera la consultation et la participation du public dans les activités à venir

Cependant, la mise en œuvre de la réinstallation involontaire dans le cadre du PARRSA a rencontré quelques difficultés qui seront améliorées dans le cadre du financement additionnel, notamment :

- la préparation des documents de sauvegardes à temps et la compensation des PAPs avant la réalisation des travaux; La sensibilisation de la partie gouvernementale pour la mise à disposition des fonds de contrepartie gouvernementale relatifs au paiement des compensations des actifs affectés à temps.

- Veiller à apporter une aide conséquente et au suivi des personnes vulnérables touchées par le projet;
- Accentuer les séances de renforcement des capacités des membres de la commission de recensement et de gestion des litiges dans la mise en œuvre de la réinstallation a constitué un frein important pour le projet

Dans le cadre du financement additionnel du PARRSA, une attention particulière devra être portée à ce qui suit, notamment :

- Identifier les axes à réhabiliter dans le cadre du projet;
- Élaborer les plans succincts de réinstallation de chaque axe avant la mise en œuvre des activités de toutes les composantes susceptibles d'entraîner la réinstallation involontaire des populations ;
- Déterminer avec exactitude les types d'appuis à apporter aux personnes vulnérables lors de la mise en œuvre de la réinstallation involontaire ;
- Rendre la participation communautaire effective et les quatre étapes du processus d'élaboration et de mise en œuvre du PSR : le recensement, l'évaluation des biens, la compensation et la réhabilitation économique. A chaque étape, il y a eu la dissémination de l'information sur les réalisations du projet, la consultation des PAP et des autres personnes concernées par le projet.
- Mettre en place les stratégies de participation incluant les autorités locales de la zone du projet d'une part et d'autre part les parties prenantes disposant d'une certaine expérience dans la médiation sociale ;
- Recenser de manière objective au niveau local les personnes vulnérables constituées des personnes âgées, des enfants abandonnées, les femmes abandonnées, les veuves, les personnes avec handicap, etc. ;
- Procéder à la paie des compensations avant que les travaux de chantier n'interviennent pour se conformer à la politique 4.12, également à la réglementation nationale et pérenniser les acquis du projet ;
- Organiser des séances de renforcement des capacités des parties prenantes dans la mise en œuvre de la réinstallation involontaire.

5 IMPACTS POTENTIELS – ESTIMATION DES PERSONNES ET DES BIENS AFFECTES PAR LE PROJET

5.1 Impacts positifs et négatifs liés à la réinstallation

La mise en œuvre de la composante 2 : « Amélioration des infrastructures de commercialisation » pourraient engendrer des impacts sociaux négatifs sur les personnes et les biens. Le choix des sites qui vont abriter les activités du financement additionnel du PARRSA sera une question cruciale, car il va déterminer les enjeux liés à la mise en œuvre du projet.

Les impacts sociaux négatifs potentiels du PARRSA seront principalement liés à la perte de terre et/ou de bâti; la perte d'activités, notamment commerciales/marchandes, artisanales, la perte de sources de revenus ou de moyens d'existence, la restriction d'accès à des sources de revenus et les déplacements temporaires ou définitifs de personnes implantées sur les emprises du projet.

Toutefois, ces impacts peuvent être minimisés ou éliminés à travers des choix techniques (réduction des emprises, ripages) pour ne considérer que l'emprise utile, variantes ou alternatives.

Ces impacts potentiels sont répertoriés dans le tableau 3 suivant :

Tableau 1 : Impacts sociaux négatifs des sous-projets

Composante	S/Composante	Source d'impact	Impact négatif
Amélioration de la production agricole et animale (y compris l'introduction de cultures pérennes commerciales, telles que le café, le cacao, etc...)	Amélioration de la production agricole	Distribution des semences améliorées	Aucun
	Amélioration de la production animale	Distribution	Aucun
	Introduction de cultures pérennes commerciales (café, cacao)	Réhabilitation d'anciennes plantations	Étant donné que ces activités vont se dérouler sur dans des plantations anciennes, il n'y aura pas d'acquisition des terres
Amélioration des infrastructures de commercialisation	Amélioration des pistes rurales	Ouverture des pistes rurales	- Perte potentielle de terres ; - Perte d'actifs bâtis; - Pertes d'actifs agricoles.
	•Aménagement des infrastructures de mise en marché	Construction des entrepôts	- Perte potentielle de terres ; - Perte d'actifs bâtis;
		Construction des marchés	- Perte potentielle de terres ; - Perte d'actifs bâtis;

5.2 Estimation du nombre des personnes et biens affectés

Il est très difficile, à ce niveau de développement du projet de fournir une estimation réelle des besoins en terre pour la réalisation des activités du Projet d'Appui à la Réhabilitation et à la Relance du Secteur Agricole (PARRSA). Néanmoins, au regard des composantes du projet déjà définies même de façon sommaire, on est en droit d'admettre que les besoins estimatifs en terre sur la zone du projet pourrait s'évaluer à plusieurs milliers d'hectares de terre. A ce niveau du développement du projet, aucune estimation évaluée de terre n'est connue. Comme pour les biens, l'estimation réelle sera connue lors des enquêtes socio-économiques qui seront réalisées lors de la préparation du Plan d'Action de Réinstallation.

Le Cadre de Politique de Réinstallation est élaboré en vue de dégager une tendance sur l'échelle et la nature de déplacement du fait des sous-composantes du PARRSA. L'estimation précise du nombre de personnes ou d'activités qui seront affectées est difficilement réalisable à ce stade de l'étude puisque que le nombre et la localisation exacte des sous projets ne sont pas encore définis. Cependant une estimation approximative pourrait être faite en fonction des zones potentielles d'intervention du PARRSA et des activités prévues. Ainsi, pour l'ensemble des zones qui sont ciblées par le projet, le nombre de personnes susceptibles d'être affectées par la mise en œuvre du PARRSA est estimé à plusieurs milliers dont il n'est pas aisé à ce niveau de fournir un chiffre. Toutefois, il est important de souligner que le nombre exact de personnes réellement affectées ne sera connue que lors des enquêtes de terrain par un recensement au moment de la réalisation des Plans de réinstallation.

6 CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL

Le cadre juridique et institutionnel présente les textes applicables au foncier ainsi qu'au statut des terres, la participation du public dans la préparation et la mise en œuvre de la réinstallation, les mécanismes d'acquisition de terrain, de réinstallation et de restructuration économique. Il contient également une évaluation du cadre national par rapport aux normes internationales, en particulier celles de la Politique Opérationnelle 4.12 de la Banque Mondiale sur la réinstallation involontaire.

6.1 Cadre juridique de la République Démocratique du Congo

Le cadre juridique de la réinstallation en République Démocratique du Congo est composé des textes nationaux traitant du foncier et de l'expropriation pour cause d'utilité publique et les indemnités qui y sont associées.

6.1.1 Textes relatifs aux régimes foncier et immobilier en RDC

6.1.1.1 *Le principe de propriété*

Le Droit congolais reconnaît aux particuliers (personnes physiques et/ou morales) le droit de propriété sur certains biens qui s'acquièrent, d'une façon générale, selon les modalités prévues par la loi n° 073-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée par la loi n° 80-008 du 18 juillet 1980 (loi dite foncière).

Ainsi selon l'art. 14 al 1 de cette loi « *La propriété est le droit de disposer d'une chose de manière absolue et exclusive, sauf les restrictions qui résultent de la loi et des droits réels appartenant à autrui* ».

Cependant, il est important de relever qu'en République Démocratique du Congo, selon l'art. 53 de loi n° 073-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée par la loi n° 80-008 du 18 juillet 1980 (loi dite foncière) dite foncière, l'appropriation privative du sol a été abolie; le sol étant devenu propriété inaliénable de l'État. Il se dégage de l'analyse de cet article que la propriété du sol et du sous-sol appartiennent à l'État qui peut accorder des concessions à ceux qui en font la demande. Ceux –ci ne peuvent donc détenir que la propriété privée des immeubles incorporés et acquérir sur le sol un droit de jouissance qui sert de support à cette propriété.

Au demeurant, si le « droit de propriété » est la règle, l'Etat se réserve le droit, dans les conditions et selon les modalités prévues, d'y apporter certaines restrictions, notamment celle de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

6.1.1.2 *Quelques définitions*

En vertu de l'article 57 de la loi foncière, les terres du domaine privé de l'Etat peuvent faire l'objet d'une concession perpétuelle, d'une concession ordinaire ou d'une servitude foncière.

Par concession perpétuelle, il faut entendre, le droit que l'Etat congolais reconnaît à une personne physique de nationalité congolaise, de jouir indéfiniment de son fonds aussi longtemps que sont remplies les conditions de fonds et de forme prévues par la loi (art 80 loi foncière).

L'art 109 de cette loi retient cinq (5) types de concessions ordinaires. Il s'agit de l'emphytéose, la superficie, l'usufruit, l'usage et la location.

- L'emphytéose est le droit d'avoir la pleine jouissance d'un terrain inculte appartenant à l'État, à la charge de mettre et d'entretenir le fonds en valeur et de payer à l'État une redevance en nature ou en argent – art 110 – L'emphytéose peut être établit pour un terme excédant 25 ans. Ce terme est renouvelable ;
- La superficie est le droit de jouir d'un fonds appartenant à l'État et de disposer des constructions, bois, arbres et autres plantes qui y sont incorporés – art .123 – La durée est de 25 ans. Ce terme est renouvelable ;
- L'usufruit concédé par l'État à une personne sur un fonds est le droit pour elle d'user et de jouir de ce fonds, comme l'État lui-même, mais à la charge de le conserver dans son état – art. 132 – La durée est de 25 ans, ce terme est renouvelable ;
- L'usage d'un fonds est le droit que l'État reconnaît à une personne d'en jouir soi-même avec sa famille, soit en y habitant, soit en y créant des entrepôts pour soi-même. art 141 – La durée est de 15 ans. Ce terme est renouvelable ;
- Une servitude foncière est une charge imposée sur un fonds pour l'usage et l'utilité d'un autre fonds. La servitude peut être naturelle – exemple l'écoulement de l'eau pluviale tombant d'une toiture –, légale – exemple le droit de passage en faveur d'un fonds enclavé – et conventionnelle (art 169 et 170) ;
- Par location, l'Etat s'oblige à faire jouir une personne d'un terrain et moyennant un certain prix que celle-ci s'oblige à payer. En principe, elle est préparatoire à une autre concession. Elle ne peut être accordée pour un terme excédant 3 ans.

6.1.2 Textes législatifs et réglementaires et leur application

6.1.2.1 Textes de base :

- La Constitution du 18 février 2006, particulièrement en son art. 9 qui stipule que l'Etat congolais exerce une souveraineté permanente sur le sol, le sous-sol, les eaux et les forêts, sur les espaces aériens, fluvial, lacustre et maritime congolais ainsi que sur la mer territoriale congolaise et le plateau continental.
- La loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée par la loi n° 80-008 du 18 juillet 1980 ;
- La Loi n°77/01 du 22 février 1977 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. L'article 34 de la constitution du 18 février 2006 stipule que toute décision d'expropriation est de la compétence du pouvoir législatif. La loi 77-001 sur les procédures d'expropriation stipule que la décision d'expropriation doit mentionner l'identité complète des intéressés et s'appuyer sur un plan des biens. Elle fixe le délai de déguerpissement à dater de la décision d'expropriation pour cause d'utilité publique.
- La loi n° 11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement.

6.1.2.2 Textes complémentaires :

- le Décret du 20 juin 1952 portant mesurage et bornage des terres ;
- le Décret du 20 juin 1957 portant code de l'urbanisme ;
- l'Ordonnance n°98 du 13 mai 1963 relative au mesurage et bornage des terres ;
- l'Ordonnance n°74/148 du 2 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la loi n°73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés ;
- l'Ordonnance n°74/150 du 2 juillet 1974 fixant les modèles des livres et certificats d'enregistrement ;
- l'Ordonnance n°77/040 du 22 février 1977 fixant les conditions d'octroi des concessions gratuites en faveur des Zaïrois qui ont rendu des services éminents à la Nation ;
- l'Arrêté départemental CAB/CE/URB-HAB/012/88 du 22 octobre 1988 portant réglementation sur la délivrance de l'autorisation de bâtir ;
- l'Arrêté départemental CAB/CE/URB-HAB/013/88 du 14 novembre 1988 portant création de la commission urbaine et de la commission régionale de l'autorisation de bâtir ;
- l'Arrêté n°99-0012 du 31 mars 1990 fixant les modalités de conversion des titres de concession perpétuelle ou ordinaire.

6.1.2.3 Les différentes catégories de titres immobiliers

1. Principes

Le sol est la propriété exclusive, inaliénable et imprescriptible de l'État (Article 9 de la Constitution). Le patrimoine foncier de l'État (domaine de l'État) comprend un domaine public et un domaine privé. Seules les terres faisant partie du domaine privé de l'État sont cessibles et donnent lieu aux titres immobiliers selon leur nature et leur destination.

Ainsi, en RDC, les documents suivants sont translatifs de propriété. Il s'agit :

a) Certificat d'enregistrement

Selon l'art 219 al 2 in fine de la Loi foncière, le droit de jouissance d'un fonds n'est légalement établi que par un certificat d'enregistrement du titre concédé par l'Etat. La propriété privée des immeubles par incorporation, qui est toujours envisagée séparément du sol, n'est légalement établie que par l'inscription, sur le certificat établissant la concession du fonds, desdits immeubles. En d'autres termes, toute concession foncière ou toute propriété privée des immeubles par incorporation envisagée séparément du fonds, n'est légalement établie que par un Certificat d'enregistrement du titre qui lui sert de base, et ce conformément aux dispositions relatives à l'établissement et à la transmission des concessions et des droits immobiliers (art 59 de la Loi foncière).

Les titres fonciers sont donc consécutifs aux différentes concessions organisées par la loi, à savoir :

1. *La concession perpétuelle (Contrat de concession perpétuelle) : art 57, 80-108 de la Loi foncière : La concession perpétuelle est le droit que l'Etat reconnaît à une personne physique de nationalité*

congolaise, de jouir indéfiniment de son fonds aussi longtemps que sont remplies les conditions de fond et de forme prévues par la loi (art 80 de la Loi foncière);

2. *La concession ordinaire (Contrats de concessions ordinaires) : art 57, 61, 109 et suivants de la Loi foncière : La concession ordinaire est le contrat par lequel l'Etat reconnaît à une collectivité, à une personne physique ou morale de droit privé ou public, un droit de jouissance sur un fonds aux conditions et modalités prévues par la Loi foncière ainsi que par ses mesures d'exécution (art 60, 1^{eur} al.). Aux termes de l'art 109 de la Loi foncière, les concessions ordinaires sont :*
 - a. *L'emphytéose : contrat d'emphytéose (art 110 à 122 et 146 à 147).* Le droit d'avoir la pleine jouissance d'un terrain inculte appartenant à l'État, à charge de mettre et d'entretenir le fonds en valeur et de payer à l'Etat une redevance en nature ou en argent. Elle ne peut être établie pour un terme excédant 25 ans. Ce terme est renouvelable ;
 - b. *La superficie : contrat de superficie (art 123 à 131 et 146- 147).* Droit de jouir d'un fonds appartenant à l'Etat et de disposer des constructions, bois, arbres et autres plantes incorporés. Elle ne peut être établie pour un terme excédant 25 ans. Ce terme est renouvelable.
 - c. *L'usufruit : contrat d'usufruit (art- 132 à 140).* Droit de jouir du fonds concédé, comme l'Etat lui-même, mais à charge de le conserver en bon état. Il ne peut excéder un terme de 25 ans renouvelable ;
 - d. *L'usage : contrat d'usage (art 141 à 143).* Droit que l'Etat reconnaît à une personne de jouir elle-même d'un fonds avec sa famille, soit en y habitant, soit y créant des entrepôts pour elle-même. Il ne peut être concédé pour un terme excédant 15 ans renouvelable. ;
 - e. *La location : contrat de location (art 144, 148 – 152).* Par location, l'État s'oblige à faire jouir une personne d'un terrain et moyennant un certain prix que celle-ci s'oblige à lui payer. En principe, elle est préparatoire à une autre concession. Elle ne peut être accordée pour un terme excédant trois ans.

b) Autres titres :

- *Le contrat de concession ordinaire (visé aux articles 374-375 de la Loi foncière) : titre de propriété foncière acquis régulièrement par les étrangers, personnes physiques ou personnes morales de droit public ou de droit privé congolais avant la publication de la Loi foncière pour autant qu'il ait fait l'objet d'une mise en valeur suffisante.*
- *Titre d'occupation provisoire (art 154) : titre préparatoire à la concession des terres rurales d'une superficie de plus de 10 hectares destinées à un usage agricole ou d'élevage ;*
- *Livret de logeur ou titre équivalent dans une ville. Art.390 peut donner droit à un titre de concession perpétuelle sur le fonds occupé à condition d'être de nationalité congolaise pourvu que ce titre soit régulier et porte sur un terrain du domaine privé de l'Etat situé dans une circonscription lotie et cadastrée.*

6.1.2.4 Les différentes catégories de terrains

Depuis l'abolition de l'appropriation privative du sol en matière foncière (art 9 de la Constitution de 2006 et art 53 de la Loi foncière), la propriété du sol et du sous-sol appartient au seul Etat Congolais. Cette abolition a notamment eu pour conséquence la domanialisation de toutes les terres (y compris celles dites autrefois indigènes).

La loi foncière distingue essentiellement :

- **Les terres appartenant au domaine public de l'État**

Il s'agit des terres qui sont affectées à un usage ou à un service public, en conséquence, elles sont incessibles tant qu'elles ne sont pas régulièrement désaffectées - art. 55. La même loi foncière ajoute à ces terres le lit de tout lac et celui de tout cours d'eau navigable, flottable ou non (art 16).

- **Les terres appartenant au domaine privé de l'État**

Ce sont toutes les autres terres en dehors de celles réservées au domaine public. Ces terres peuvent faire l'objet d'une concession perpétuelle, d'une concession ordinaire ou d'une servitude foncière. Les terres du domaine privé de l'État sont soit urbaines, c'est-à-dire celles comprises dans les limites des entités administratives déclarées urbaines par les lois ou les règlements en vigueur, soit rurales c'est-à-dire les restant des terres.

Quelles soient urbaines ou rurales, les terres sont destinées à un usage résidentiel, industriel, agricole ou pastorale.

- **Les terres appartenant aux particuliers**

Dans cette sous-catégorie, sont répertoriées les terres occupées en vertu soit d'un certificat d'enregistrement – art. 219, soit en vertu d'un contrat de location – art. 144, soit en vertu d'un contrat d'occupation provisoire – art. 156, soit d'un livret de logeur ou un titre équivalent.

- **Les terres occupées par les communautés locales**

Il s'agit des terres occupées par les communautés locales en vertu de leurs droits fonciers coutumiers. Il n'existe aucun texte qui reconnaît ou accorde aux peuples dits autochtones un statut particulier ou des droits spéciaux, car ils sont compris dans les communautés locales dans lesquelles ils sont généralement intégrés.

Il y a lieu de retenir que l'article 207 de la loi foncière dispose : « *Tout acte d'usage ou de jouissance d'une terre quelconque qui ne trouve pas son titre dans la loi ou un contrat, constitue une infraction punissable d'une peine de deux à six mois de servitude pénale et d'une amende de cinq à cinq cent zaires ou d'une de ces peines seulement. Les coauteurs et complices de cette infraction seront punis conformément aux prescrits des articles 21 et 22 du code pénal* ». Depuis la réforme foncière de 1973, toutes les terres sont devenues domaniales. Ce qui a eu pour conséquence, la suppression des « terres indigènes » pour assurer une uniformisation du droit foncier.

6.1.3 TEXTES RELATIFS À LA REINSTALLATION

Les paragraphes suivants décrivent la procédure théoriquement suivie pour une expropriation pour cause d'utilité publique en République Démocratique du Congo.

De façon générale, cette procédure comprend deux phases. La première phase est la phase administrative qui comprend la détermination de la personne administrative qui exproprie, le pouvoir

expropriant, la désignation des droits réels immobiliers à exproprier, la détermination des formalités à remplir. La seconde est la phase judiciaire. Enfin il sera question en dernier de déterminer le lieu de l'indemnisation et autres droits reconnus à l'exproprié.

6.1.3.1 Caractères de l'expropriation :

- un droit réel doit sortir du patrimoine du particulier exproprié (art. 1) ;
- la sortie du patrimoine du particulier a lieu dans un intérêt public (art. 2) ;
- la sortie du patrimoine du particulier doit être forcée (art. 3&4) ;
- l'expropriation a toujours donné lieu à une juste et préalable indemnité, sinon on serait en présence d'une mesure de confiscation (art. 18).

6.1.3.2 Étendue de l'utilité publique :

Au regard de l'article 34 de la Constitution de 2006 de la RDC telle que modifiée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la constitution du 18 février 2006 « la propriété privée est sacrée (al 1). Aussi, « l'Etat garantit le droit à la propriété individuelle ou collective acquise conformément à la loi ou à la coutume (al 2). Enfin, selon cet article, « nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité octroyée dans les conditions fixées par la loi» (al 3).

La loi n° 77-001 du 22/02/2002 décrit les procédures d'expropriation qui devraient être en vigueur. En RDC, le législateur de la loi en la matière dispose en son article 2 : « *L'utilité publique est de nature à s'étendre aux nécessités les plus diverses de la collectivité sociale, notamment dans les domaines de l'économie, de la sécurité, de la défense militaire, des services publics, de l'hygiène, de l'esthétique, de la sauvegarde des beautés naturelles et des monuments, du tourisme, des plantations et de l'élevage, des voiries et les constructions y compris les ouvrages d'art. Elle suppose que le bien repris par l'Etat aura une affectation utile à tous, ou à une collectivité déterminée* ».

6.1.3.3 Les titulaires du pouvoir d'expropriation :

Selon les articles 4 et 6 de la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, les titulaires du pouvoir d'expropriation sont :

- le Président de la République par voie d'ordonnance présidentielle lorsqu'il s'agit d'exécuter un ensemble de travaux d'utilité publique, peut ordonner l'expropriation par zones, des biens destinés à servir l'exécution de ces travaux ou à être mis en vente ou concédés au profit de l'Etat ;
- le Ministre des Affaires Foncières par voie d'arrêté départemental pour une expropriation ordinaire ou par périmètre.

6.1.3.3 Les droits réels susceptibles d'expropriation pour cause d'utilité publique:

L'article 1er de la loi 77-001 du 22 février 1977 précise que « *sont susceptibles d'expropriation pour cause d'utilité publique* » :

- la propriété immobilière,

- les droits réels immobiliers à l'exclusion du permis d'exploitation minière qui sont régis par une législation spéciale,
- les droits de créances ayant pour objet l'acquisition ou la jouissance d'immeubles
- les droits de jouissance des communautés locales sur les terres domaniales.

L'article 110 al 1 de la loi n° 011/2002 du 29 août 2002 portant le code forestier dans ce même registre prévoit que l'Administration chargée des forêts peut, sous réserve de réparation des dommages subis par la concessionnaire ou l'exploitant forestier, soustraire d'une zone concédées ou exploitée les arbres ou les superficies nécessaires à l'exécution des travaux d'intérêt général ou d'utilité publique. Les droits autres que la propriété immobilière sont expropriés conjointement avec les immeubles qui les affectent. Au cas où ils affectent des immeubles domaniaux, ils forment l'objet direct de la procédure.

6.1.3.4 Démarche d'expropriation

La loi congolaise sur l'expropriation pour cause d'utilité publique prévoit deux phases en cette matière. Il y a d'une part, la démarche administrative et d'autre part la démarche judiciaire.

1. Démarche administrative

La démarche administrative comporte deux phases suivantes :

a) La phase des préparatifs de l'expropriation

Selon l'article 5 de la loi 77-001 du 22 février 1977 la procédure d'expropriation a pour origine une décision prononçant l'utilité publique des travaux et ordonnant l'expropriation. Le texte passe sous silence la phase des préparatifs qui précèdent la prise de décision prononçant l'utilité publique et renvoyant à notre avis cette phase à la discrétion du Pouvoir Exécutif, contrairement à l'ancienne loi sur l'expropriation.

b) La décision d'utilité publique des travaux et d'expropriation (forme et publicité)

La décision prononçant l'utilité publique des travaux et ordonnant l'expropriation est prise par voie d'arrêté ministériel ou de décret présidentiel selon les cas, publiée au Journal Officiel et portée à la connaissance des personnes exposées à l'expropriation par :

- lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ou remise en main propre par un messenger avec récépissé daté et signé (art. 7).
- Pour les droits collectifs de jouissance, la population est en outre prévenue oralement par une communication faite aux représentants qualifiés des communautés intéressées, par le bourgmestre de la commune ou son délégué (art. 8). Celui-ci doit dresser un procès-verbal, lequel est transmis avec copie des avertissements et le récépissé à l'autorité qui a pris la décision d'exproprier. Lorsque cette décision a été prise par ordonnance ou par décret présidentiel, les documents exigés et ci-dessus signalés sont transmis au Ministre des Affaires Foncières (art. 8).
- Si une personne intéressée ne peut être atteinte par un des actes de la procédure, l'Administration avertit le Procureur de la République puis le Tribunal de Grande Instance du ressort qui prend d'urgence les mesures qu'il juge utiles pour la défense des intérêts en cause

(art. 9). Le procureur peut continuer les recherches entreprises par l'Administration : si celles-ci échouent ou se révèlent inutiles, le Procureur de la République demande que le Tribunal de Grande Instance nomme un administrateur des biens à exproprier (art. 9 al 2). Les droits et les devoirs de cet administrateur se limitent à la représentation de l'exproprié dans la procédure d'expropriation et de fixation judiciaire de l'indemnité. Les articles 71 et 72 du Code de la Famille lui sont applicables.

La décision doit mentionner l'identité complète des intéressés et s'appuyer sur un plan des biens à exproprier avec en plus, en cas d'expropriation par zones, un plan indiquant les travaux à exécuter et les biens à mettre en vente ou à concéder. Elle fixe en outre le délai de déguerpissement à dater de la mutation (art. 6).

S'il existe à l'égard des immeubles, compris dans le plan visé à l'article 6, des droits de location ou tout autre droit non inscrit au certificat d'enregistrement, le propriétaire ou le concessionnaire est tenu d'aviser sans délai les titulaires de leurs intérêts, à défaut de quoi, il reste seul tenu envers eux des indemnités qu'ils auraient pu réclamer (art. 10).

La décision est publiée au Journal Officiel et portée à la connaissance des personnes exposées par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ou remise en main propre par un messenger contre récépissé daté et signé.

Pour les droits collectifs de jouissance, la population est prévenue par une communication faite aux représentants qualifiés des communautés locales intéressées par le Bourgmestre ou son délégué. Celui-ci dresse un procès-verbal qui est transmis à l'autorité qui a pris la décision d'exproprier. Si une personne intéressée ne peut être jointe, l'Administration avertit le Procureur de la République qui prend les mesures nécessaires pour défendre les droits en cause. Il peut continuer les recherches administratives. Si celles-ci échouent, il nomme un administrateur des biens à exproprier.

Si des propriétés ont des droits de location, le propriétaire doit aviser sans délai les locataires, à défaut de quoi il reste seul tenu envers eux des indemnités qu'ils auraient pu réclamer.

Procédure d'expropriation ou de compensation en RDC

Au regard de l'article 34 de la Constitution du 18 février 2006, toute décision d'expropriation, est de la compétence du pouvoir législatif. En tenant compte de cet article de la constitution, la loi n° 77-001 du 22/02/2002 décrit les procédures d'expropriation qui devraient être en vigueur. L'utilité publique est de nature à s'appliquer aux nécessités les plus diverses de la collectivité sociale, notamment dans les domaines de l'économie, de la sécurité, de la défense militaire, des services publics, de l'hygiène, de l'esthétique, de la sauvegarde des beautés naturelles et des monuments, du tourisme, des plantations et de l'élevage, des voiries et des constructions y compris des ouvrages d'art. Elle suppose que le bien repris aura une affectation utile à tous ou à une collectivité déterminée. La décision d'expropriation pour utilité publique doit mentionner l'identité complète des intéressés et s'appuyer sur un plan des biens à exproprier avec en plus, en cas d'expropriation par zone, un plan indiquant les travaux à exécuter et les biens à mettre en vente ou à concéder. Elle fixe, en outre, le délai de déguerpissement à dater de la mutation. La décision est publiée au Journal Officiel et portée à la connaissance des personnes exposées par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ou remise en main propre par un messenger contre récépissé daté et signé.

Les réclamations et observations de tout ordre doivent être portées à la connaissance de l'autorité en charge de l'expropriation, au plus tard un mois après la réception de la lettre signifiant l'expropriation. Ce délai peut être prorogé par l'autorité en charge de l'expropriation. À l'expiration du délai imparti, des propositions d'indemnisation sont faites aux intéressés. Ces propositions s'appuient sur un procès-verbal d'expertise dressé et signé par deux géomètres Experts Immobiliers du Cadastre auxquels on adjoint un agronome ou un autre spécialiste suivant la nature du bien à exproprier.

Si un accord à l'amiable ne peut être trouvé, l'expropriant adresse une requête aux tribunaux pour vérifier la régularité de la procédure administrative et procéder au règlement des indemnités. Dans les 15 jours de l'assignation, le tribunal entend les parties. Dans les huit jours de cette date, il statue sur la régularité de la procédure. Il nomme trois experts sur le choix desquels les parties se sont mises d'accord et les nomme d'office. Le tribunal fixe le délai dans lequel les experts devront avoir remis leur rapport. Ce délai ne peut dépasser 60 jours ; dans des cas exceptionnels, il peut être prorogé à 90 jours.

Les experts peuvent se faire communiquer au bureau du Conservateur des titres immobiliers tous les renseignements utiles à leur mission. Ils déposent au greffe du tribunal un rapport commun en autant d'exemplaires que de parties en cause. Dans les huit jours suivant le dépôt du rapport, le tribunal convoque les protagonistes. À l'audience, le tribunal écoute les parties prenantes et éventuellement les experts. Au plus tard un mois après cette audience, il statue sur le montant des indemnités et les frais ; si l'exproprié l'en saisit, il fixe la durée du délai de déguerpissement. Le jugement est exécutoire par provision, nonobstant tout recours et caution. L'indemnité due à l'exproprié doit être fondée sur la valeur du bien à la date du jugement statuant sur la régularité de la procédure. Elle doit être payée avant l'enregistrement de la mutation et, au plus tard, 4 mois à dater du jugement fixant les indemnités. Passé ce délai, l'exproprié peut poursuivre l'expropriant en annulation de l'expropriation.

Les articles 193 à 203 de la loi n°73-021 du 20 juillet 1973 précisent les données qui doivent être collectées au cours de l'estimation des biens à exproprier et il est bien précisé que cette enquête s'applique également aux droits collectifs et individuels de jouissance qu'exercent les populations locales sur des terres domaniales. L'enquête comporte :

- la vérification sur place de la délimitation du terrain demandé;
- le recensement des personnes qui s'y trouvent ou y exercent une quelconque activité;
- la description des lieux et l'inventaire de ce qui s'y trouve en fait de bois, forêt, cours d'eau, voies de circulation;
- l'audition des personnes qui formulent verbalement leurs réclamations ou observations;
- l'enregistrement et l'étude de toutes les informations écrites.

L'enquête est ouverte par affichage dans la localité où le terrain est situé. L'enquête est clôturée par un procès-verbal indiquant tous les renseignements réunis et les conclusions de l'agent qui en était chargé. Dans un délai d'un mois, l'auteur de l'enquête envoie sous pli recommandé à l'autorité administrative compétente deux exemplaires de son procès-verbal. Tout requérant peut obtenir une copie de la lettre de transmission du dossier. Les différents niveaux de l'administration impliqués dans l'expropriation peuvent demander une révision de l'enquête. Quand le dossier d'enquête donne satisfaction, il est transmis au Procureur de la République qui a un mois pour approuver le rapport d'enquête ou communiquer ses observations. Si ce délai d'un mois est dépassé, le rapport est accepté d'office. L'administration doit répondre à toutes les observations du Procureur de la République.

Quand il y a accord, le dossier d'enquête doit être transmis dans le mois qui suit à l'autorité administrative compétente.

Actuellement, l'ensemble de l'administration et services de l'État de la RDC est en pleine reconstruction et restructuration. Les éléments sur la procédure juridique d'expropriation indiqués ci-dessus sont quelque peu théoriques. Il serait plus réaliste de limiter autant que possible le nombre des acteurs intervenant dans une procédure d'expropriation. C'est-à-dire de rassembler toutes les phases en conservant leurs délais entre les mains de la Commission chargée du déplacement involontaire de personnes. Les autres intervenants, par exemple le Procureur de la République, seraient conservés seulement pour les cas de litiges graves.

Afin d'assurer la convergence entre l'OP et la BP 4.12 de la Banque Mondiale et la réglementation de la RDC, il est nécessaire que les points suivants de la procédure soient scrupuleusement suivis et mis en application. Avant qu'une activité de projet ne soit mise en pratique, les personnes qui sont affectées par ces activités devront être compensées en accord avec la réglementation et le cadre défini de la réinstallation involontaire. Pour les sous-composantes qui impliquent l'acquisition de terres, il est indispensable que ces mesures prévoient des compensations et d'autres formes d'assistance nécessaires pour la relocalisation, avant le déménagement, et, éventuellement, la préparation et provision de sites de réinstallation involontaire avec des équipements adéquats, lorsqu'ils sont nécessaires.

En particulier, la prise de terres et de biens associés ne peut avoir lieu qu'après le paiement de la compensation et, le cas échéant, la fourniture aux personnes déplacées des sites de réinstallation involontaire et les allocations de déménagement.

Pour des sous-composantes nécessitant un déménagement ou la perte d'un abri, la réglementation requiert de plus que des mesures pour assister les personnes déplacées soient mises en place en accord avec le Plan d'Action de Réinstallation de la sous-composante. Les mesures pour assurer la conformité avec cette directive de la réglementation seraient incluses dans ce plan qui devra être préparé pour chaque sous-composante impliquant une réinstallation involontaire ou une compensation. Le Plan d'Action de Réinstallation doit d'abord être approuvé par l'UNCP et ensuite par la Banque Mondiale. Le processus de compensation comporte les étapes suivantes:

- La participation publique des communautés locales. Celle-ci est considérée comme faisant partie intégrante de la phase de conception de la sous-composante. La participation publique permet de s'assurer que tout individu/ménage affecté est informé de ce qui se passe pour qu'il puisse émettre son avis ;
- Les propriétaires fonciers et les utilisateurs seront informés de manière formelle, par écrit. Et, comme de nombreuses personnes ne savent ni lire ni écrire, le document de notification sera suivi verbalement par un responsable de l'administration locale (administration communale) en présence d'un représentant de la communauté agréé par tous ;
- La documentation sur les possessions et les biens. Les fonctionnaires de l'administration devront organiser des rencontres avec les individus et/ou ménages affectés pour discuter du processus de compensation. Pour chaque individu ou ménage affecté, le dossier de compensation contient les informations personnelles nécessaires sur la partie affectée et ceux qui sont nommés comme faisant partie du ménage, le total des possessions foncières, l'inventaire des biens affectés, et des informations pour assurer leur situation future. Ces informations sont confirmées et attestées par des représentants locaux. Les dossiers seront

- maintenus à jour et incluront de la documentation sur les terres livrées. Toutes les revendications et tous les biens seront décrits par écrit dans le cahier de conciliation ;
- L'accord sur la compensation et la préparation des contrats. Tous les types de compensation sont clairement expliqués à l'individu et au ménage. L'administration dresse une liste de toutes les propriétés et terres livrées, et les types de compensation (argent liquide et/ou en nature) choisis. Une personne qui choisit une compensation en nature a un bon de commande qui est signé et attesté par un témoin. A huis-clos, le contrat de compensation est lu à voix haute en présence de la partie affectée, du représentant de l'administration et d'un représentant de la communauté agréé par tous ;
 - Le paiement des compensations. Toute remise de propriété, tels que terres ou bâtiments (en nature), et tout paiement de compensation sera effectué en présence de la partie affectée, du représentant de l'administration et d'un représentant de la communauté agréé par tous ;
 - Les paiements de compensations communautaires. La compensation communautaire sera en nature seulement pour une communauté dans sa totalité, sous la forme d'une reconstruction de l'équipement de même niveau ou plus que ceux en cours de construction par un ALE locale dans la zone pour la même fonction. Des exemples de compensation communautaires incluent :
 - Construction d'école (publique ou religieuse),
 - Centre de santé,
 - Toilettes publiques,
 - Alimentation en eau,
 - Place de marché,
 - Route,
 - etc.

6.1.3.5 Cas de réclamations et observations de l'exproprié

L'article 11 de la loi 77-001 du 22 février 1977 dit que les réclamations, observations et accords auxquels la décision d'exportation donne lieu, ainsi que les prix, indemnités ou compensations dûment justifiés, que les personnes intéressés réclament, doivent être portés à la connaissance du Ministre des Affaires Foncières, qui n'est pas nécessairement l'autorité qui a pris la décision d'expropriation, dans le délai d'un mois à dater de l'avis de réception de cette décision (ou de la date du récépissé). Ce délai peut être prorogé par l'autorité qui a décidé l'expropriation (art. 11).

A l'expiration du délai imparti, des propositions d'indemnisation sont faites aux intéressés par le Ministre des Affaires Foncières (art. 12). Ces propositions s'appuient sur un procès-verbal dressé et signé par deux Géomètres Experts Immobiliers du Cadastre auxquels on adjoint, si nécessaire, un agronome ou un autre spécialiste, suivant la nature du bien à exproprier.

S'il s'agit d'exproprier les droits collectifs ou individuels de jouissance, qu'exercent les populations locales sur les terres domaniales, l'expropriant s'appuie, pour formuler ses propositions d'indemnisation, sur une enquête prescrite et effectuée conformément aux dispositions des articles 193 à 203 de la loi n° 73-021 du 20 juillet 1973. Ces expertises et enquêtes peuvent être faites préalablement à l'ouverture de la procédure d'expropriation (art. 12) et à défaut d'entente à l'amiable, l'affaire relève désormais de la compétence des tribunaux.

6.1.3.6 La procédure d'indemnisation

L'article 18 de la loi n° 77-001 du 22 février 1977 précise que l'indemnité due à l'exproprié, doit être fondée sur la valeur de droits réels sur le bien à date du jugement statuant sur la régularité de la procédure, et que cette indemnité doit être payée avant la mutation immobilière, c'est-à-dire avant l'établissement du certificat d'enregistrement nouveau au nom de l'État et avant l'annulation du certificat de l'exproprié, et au plus tard dans les 4 mois à dater du jugement fixant les indemnités. Passé ce délai, l'exproprié peut poursuivre l'expropriant en annulation de l'expropriation, sans préjudice de tous dommages intérêts, s'il y a lieu, et sans paiement de l'indemnité, l'exproprié demeure en possession de ses droits immobiliers.

Pour la fixation des indemnités, la loi n° 77-001 du 22 février 1977 a prévue différentes évaluations :

- Une évaluation par les intéressés eux-mêmes des indemnités ou compensations dûment justifiés dans le délai d'un mois à dater de l'avis de réception de la décision d'expropriation, le quel délai peut être prorogé par l'autorité compétente. Il s'agit donc d'un accord entre l'expropriant et l'exproprié sur le montant et sur le mode de règlement de l'indemnité (art. 11).
- Une évaluation judiciaire des indemnités sur base d'un rapport commun de trois experts commis.
- Une évaluation par deux géomètres experts immobiliers du cadastre auxquels est adjoint, selon le cas, un agronome ou un autre spécialiste suivant la nature du bien à exproprier. L'évaluation de l'indemnité portant sur les droits de jouissance des communautés locales sur les terres domaniales se fonde sur un rapport d'enquêtes prescrites et effectuées suivant les termes des articles 193 à 203 de la loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 (art. 12).

Selon ce dernier cas, l'enquête comporte :

- La vérification sur place de la délimitation du terrain demandé ;
- Le recensement des personnes qui s'y trouvent ou y exerce une quelconque activité ;
- La description des lieux et l'inventaire de ce qui s'y trouve en fait de bois, forêt, cours d'eau, voies de circulation ;
- L'audition des personnes qui formulent verbalement leurs réclamations ou observations ;
- L'enregistrement et l'étude de toutes les informations écrites.

L'enquête est ouverte par affichage dans la localité où le terrain est situé. Il est clôturé par un procès-verbal indiquant tous les renseignements réunis et les conclusions de l'agent qui en était chargé.

Dans un délai d'un mois, l'auteur de l'enquête envoie sous pli recommandé à l'autorité administrative compétente deux exemplaires de son procès-verbal. Tout requérant peut obtenir une copie de la lettre de transmission du dossier. Les différents niveaux de l'administration impliqués dans l'expropriation peuvent demander une révision de l'enquête.

Quand le dossier d'enquête donne satisfaction, il est transmis au Procureur de la République qui a un mois pour approuver le rapport d'enquête ou communiquer ses observations.

Si ce délai d'un mois est dépassé, le rapport est accepté d'office. L'administration doit répondre à toutes les observations du Procureur de la République. Quand il y a accord, le dossier d'enquête doit être transmis dans le mois qui suit à l'autorité administrative compétente.

Les sommes à payer en application des articles 4 et 5, sont, en cas de désaccord, fixées par le tribunal sans que l'exploitant puisse, durant l'instance, être obligé de suspendre ses travaux (art. 6)

6.1.3.7 Considérations pratiques

Actuellement, l'ensemble de l'administration et des services de l'État de la RDC est en pleine reconstruction et restructuration. Les éléments sur la procédure juridique d'expropriation indiqués ci-dessus sont quelque peu théoriques. Il serait plus réaliste de limiter autant que possible le nombre des acteurs intervenant dans une procédure d'expropriation. C'est-à-dire de rassembler toutes les phases en conservant leurs délais entre les mains de la commission chargée du déplacement involontaires de personnes.

Les autres intervenants, par exemple le Procureur de la République, seraient concernés seulement pour les cas de litiges graves. Quand l'ensemble de l'Administration de la RDC sera pleinement opérant, il serait souhaitable que la procédure juridique décrite ici soit réactivée avec quelques modifications qui seront déterminées grâce à l'expérience acquise au cours de plusieurs programmes de développement du financement des bailleurs multi et bilatéraux (PMURR, PUSPRES, PUAACV, PMEDE etc).

2. Démarche judiciaire

En droit Congolais, l'expropriation est une procédure qui relève davantage de la compétence du Pouvoir Exécutif. Les tribunaux ne sont déclarés compétents que pour régler à posteriori les incidents nés de l'opération entre expropriants et expropriés.

L'article 13 de la loi n° 77-001 du 22 février 1977 dit qu'à défaut d'entente amiable à la suite du désaccord, « *assignation est donnée aux parties à exproprier, à la requête de l'expropriant, pour voir vérifier par les tribunaux, la régularité de la procédure administrative et procéder au règlement des indemnités. Tout tiers intéressé peut intervenir ou être appelé en intervention* ».

En cas d'enclenchement d'action devant ce juge civil, la procédure se déroule comme suit :

- dans les 15 jours de l'assignation, le tribunal entend les parties ;
- dans les huit jours de cette date, il statue sur la régularité de la procédure et nomme d'office les experts (art. 14). Le tribunal fixe le délai dans lequel les experts nommés devront avoir déposé leur rapport. Ce délai ne peut dépasser les soixante jours, sauf circonstance exceptionnelle, auquel cas il peut être prorogé de trente jours (art. 15). Les experts peuvent, au bureau du Conservateur des Titres immobiliers, se faire communiquer par celui-ci, tous renseignements utiles à l'accomplissement de leur mission. Ils déposent au greffe du tribunal, dans le délai imparti, un rapport commun en autant d'exemplaires qu'il y a de parties à la cause (art. 15).
- Dans les huit jours du dépôt de ce rapport, le président du tribunal convoque les parties à une audience fixée en respectant les délais d'ajournement du droit commun. Un exemplaire de ce rapport est joint à la convocation (art. 16).
- A l'audience ainsi fixée, le tribunal entend les parties et éventuellement les experts ; et au plus tard dans le mois de cette audience, il statue sur le montant des indemnités et les frais, et si l'exproprié l'en saisit, sur la durée du délai de déguerpissement (art. 17).

Le jugement est exécutoire par provision, nonobstant tout recours et sans caution (art. 17).

6.2 Politique Opérationnelle 4.12 de la Banque Mondiale relatif à la réinstallation involontaire

Les politiques de sauvegardes environnementale et sociale font toujours l'objet d'un suivi à toutes les étapes d'un projet financé par la Banque Mondiale.

L'objectif principal est de garantir que les activités financées sont conformes aux politiques de sauvegarde environnementale et sociale de la Banque mondiale. Il faut ainsi confirmer que ces mesures sont intégrées dès la conception du projet afin de prévenir, de réduire et d'atténuer les préjudices potentiels sur l'environnement et les populations.

La politique opérationnelle 4.12 de la Banque Mondiale sur la Réinstallation involontaire s'applique lorsqu'un projet est susceptible de générer des impacts sur les moyens d'existence, l'acquisition de terres ou des restrictions d'accès aux ressources naturelles dont la survie d'une communauté dépend et être à la base d'un déplacement involontaire physique ou non.

Les situations auxquelles elle s'applique peuvent être résumées comme suit :

- la restriction d'accès à certains endroits entraînant des conséquences négatives sur les moyens d'existence
- Le retrait involontaire de terres provoquant :
 - une relocalisation ou une perte de l'habitat ;
 - une perte de biens ou d'accès à ces biens; ou
 - une perte de sources de revenus ou de moyens d'existence, indépendamment du fait que les personnes affectées doivent ou non se déplacer sur un autre site.

Les principales exigences de cette politique sont les suivantes :

- La réinstallation involontaire doit autant que possible être évitée ou minimisée, en envisageant des variantes dans la conception du projet ;
- lorsqu'il est impossible d'éviter la réinstallation, les actions de réinstallation doivent être conçues et mises en œuvre en tant que programmes de développement durable, en mettant en place des ressources suffisantes pour que les personnes déplacées puissent profiter des avantages du projet. Les personnes déplacées doivent être consultées et doivent participer à la planification et à l'exécution des programmes de réinstallation ;
- Les personnes déplacées doivent être assistées dans leurs efforts pour améliorer leur niveau de vie, ou au moins pour le restaurer à son niveau d'avant le déplacement.

6.3 Concordance entre le cadre juridique congolais et la politique opérationnelle 4.12 de la Banque Mondiale relatif à la réinstallation involontaire

Il faut noter qu'il y a de fortes convergences entre les textes juridiques congolais, l'OP et la BP 4.12 de la Banque Mondiale. En attendant que ces textes soient appliqués dans toute leur intégralité, une réflexion pourrait s'amorcer afin de préciser les procédures de compensation (taux, nature des biens à indemniser, prise en compte du travail et du rétablissement du niveau de vie antérieur à l'expropriation,...), de protection accrue des groupes vulnérables et surtout les procédures de suivi /

évaluation des expropriés. En effet, le problème qui se pose souvent est celui du fossé entre ce qui est prévu par les textes et leur application.

Le tableau de comparaison ci-dessous montre que sur certains points, il y a une convergence entre la législation congolaise et l'OP.4.12 de la Banque Mondiale. Les points de convergence sont les suivants :

- les personnes éligibles à une compensation ;
- la date limite d'éligibilité (CUT-OFF DATE) ;
- le type de paiement.

Par ailleurs, des points de divergence existent et ils sont très nombreux. On retiendra notamment :

- les occupants irréguliers ne sont pas pris en charge par le droit national ;
- les procédures de suivi et d'évaluation n'existent pas dans le droit congolais ;
- la réhabilitation économique n'est pas prévue en RDC ;
- le coût de réinstallation n'est pas pris en charge en RDC ;
- le déménagement des PAP n'existe pas en droit congolais ;
- le règlement des litiges est plus souple dans la législation de la Banque Mondiale ;
- les groupes vulnérables sont inconnus en droit positif congolais ;
- la participation est plus large dans les textes de l'OP.4.12 ;
- les alternatives de compensation ne sont pas prévues dans le droit congolais.

Il apparaît que les points de divergence sont les plus importants entre la législation congolaise et l'OP.4.12 de la Banque Mondiale que les points de convergence. Toutefois, des possibilités de rapprochements existent. En effet, tous les points de divergence par rapport à la législation nationale s'analysent non sous forme de contradiction, mais plutôt par une insuffisance dans la législation nationale. C'est ainsi que :

- rien ne s'oppose à la prise en charge des irréguliers dans le droit congolais ;
- organiser le suivi et l'évaluation permet de rendre opérationnel certaines dispositions ;
- quant au règlement des litiges, l'essentiel est que les modes alternatifs n'empêchent pas en cas d'échec de poursuivre les voies contentieuses officielles.

En conclusion, Là où il existe une divergence entre la législation nationale et la politique opérationnelle de la Banque mondiale, c'est la politique ou la législation la plus avantageuse pour les populations qui est appliquée. Le tableau suivant procède à la comparaison du cadre juridique congolais et les exigences de la Politique Opérationnelle 4.12 de la Banque Mondiale sur la réinstallation involontaire des populations.

Tableau 2 : Concordance du cadre juridique national et les exigences de l'OP4.12

Thème	Cadre juridique national	Cadre juridique de l'OP4.12	Conclusions
Date limite d'éligibilité (Cut-off date)	Date de l'ouverture de l'enquête publique	OP.4.12 par.14 ; Annexe A par.5. a)i) : Le recensement permet d'identifier les personnes éligibles à l'aide pour décourager l'arrivée massive de personnes inéligibles. Mise au point d'une procédure acceptable pour déterminer les critères d'éligibilité des personnes déplacées en impliquant les différents acteurs. Exclure du droit à compensation et à l'aide des populations qui s'installent dans la zone après la décision de réaliser le projet et l'élaboration du recensement des populations éligibles à la réinstallation et autres compensations.	La politique opérationnelle de la Banque Mondiale et la législation congolaise se rejoignent en ce qui concerne les personnes qui peuvent être déplacées. Il faut simplement préciser que le droit congolais est plus restrictif dans la mesure où il met l'accent en particulier sur les détenteurs de droits formels, alors que l'OP.4.12 n'est pas restrictif, pour cela appliquer la PO. 4.12.
Compensation terres	Compenser avec une parcelle équivalente	De préférence remplacer les terres prises et régulariser l'occupation ; sinon, paiement des terres prises au prix du marché	En accord sur le principe, mais différent sur le prix du marché Appliquer la PO 4.12
Compensation – structures / infrastructures	Payer la valeur selon le marché local	Remplacer ou payer la valeur au prix du marché actuel	Différence. Appliquer la PO 4.12 de la Banque Mondiale
Occupants irréguliers	Le droit de l'expropriation ne prévoit pas d'indemnisation ou d'aide quelconque en cas de retrait des terres du domaine public de l'État.	PO 4.12, par. 16: Les personnes relevant du paragraphe 15 c) reçoivent une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent, et toute autre aide, en tant que de besoin, aux fins d'atteindre les objectifs énoncés dans la présente politique, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant une date limite fixée. OP. 4.12 paragraphe 6. b) i) et c) : Si une relocalisation physique est nécessaire, les personnes déplacées doivent bénéficier d'une aide telle que des indemnités de déplacement durant la réinstallation.	Une divergence existe entre la politique 4.12 de la Banque Mondiale et la législation congolaise. En effet, aucune aide ou indemnisation n'est prévue en cas de retrait de terre du domaine public de l'Etat ou d'occupation irrégulière de terres domaniales occupées par des particuliers en RDC, alors que les procédures de la PO 4.12 exigent une telle compensation. Mais dans la pratique, une assistance est accordée aux populations pour garantir la paix sociale, notamment

Thème	Cadre juridique national	Cadre juridique de l'OP4.12	Conclusions
			dans les projets financés par certains bailleurs. Appliquer la PO 4.12 de la Banque mondiale
Principes d'évaluation	Juste et préalable	Juste et préalable	en accord. Appliquer la PO. 4.12
Evaluation – terres	Remplacer à base des barèmes selon la localité	Remplacer à base des prix du marché	Différence importante mais en accord sur la pratique Appliquer la PO 4.12
Evaluation – structures	Remplacer à base de barème selon matériaux de construction	Remplacer à base des prix du marché	Différence importante mais en accord sur la pratique Appliquer la PO 4.12
Participation	Dans le décret d'expropriation, l'ouverture est précédée d'une enquête publique et l'audition des expropriés	Les populations déplacées devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à tout le processus de réinstallation conformément au § 2 b) de l'OP.4.12 ; § 13 a) Annexe A § 15 d) ; Annexe A § 16 a)	La législation congolaise prévoit une enquête, en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Cette enquête est publique et fait l'objet d'une mesure de publicité. Mais les intéressés peuvent en ignorer l'existence et ne pas participer de manière constructive au processus de participation. Appliquer la PO 4.12
Vulnérabilité	La législation congolaise n'a pas prévu de dispositions spéciales concernant les groupes vulnérables. Mais, les articles 12 et 13 de la Constitution interdisent toute forme de discrimination.	Assistance spéciale en accord avec les besoins	Différence. Appliquer la PO 4.12
Litiges	Saisie des cours et tribunaux	Résolution des conflits sociaux au niveau local recommandée ; recours à la voie juridictionnelle en cas de désaccord	Deux modalités différentes sur le plan des principes.

Thème	Cadre juridique national	Cadre juridique de l'OP4.12	Conclusions
			Appliquer la PO 4.12
Type de paiement	Normalement en argent et si possible en nature	Population dont les moyens d'existence sont tirés de la terre ; préférence en nature avec option non foncière ; paiement en espèce pouvant être combiné avec des perspectives d'emplois ou de travail	Concordance partielle. Appliquer la PO 4.12 de la Banque mondiale
Alternatives de compensation	La législation congolaise ne prévoit pas, en dehors des indemnités et / ou de l'attribution de nouvelles terres, l'octroi d'emploi ou de travail à titre d'alternatives de compensation.	PO 4.12, § 11: Si les personnes déplacées choisissent une autre option que l'attribution de terres, ou s'il n'y a pas suffisamment de terres disponibles à un coût raisonnable, il faudra proposer des options non foncières fondées sur des perspectives d'emploi ou de travail indépendant qui s'ajouteront à une indemnité en espèces pour la terre et autres moyens de production perdus.	La PO.4.12, en matière d'alternative de compensation notamment celle fondée sur des perspectives d'emploi ou de travail indépendant n'est pas prise en compte par la législation congolaise. En règle générale, seules les indemnités en espèces ou les compensations en nature sont prévues. Appliquer la PO 4.12 de la Banque mondiale
Déménagement	Après paiement reçu	Après le paiement et avant le début des travaux de génie civil	Différence importante. Appliquer la PO 4.12 de la Banque mondiale
Coût de réinstallation	Non mentionné dans la législation	Payable par le projet.	Différence importante. Appliquer la Politique de la BM
Réhabilitation économique	Non mentionné dans la législation	Nécessaire dans le cas où les revenus sont touchés, les mesures introduites dépendent de la sévérité de l'impact négatif	Différence importante. Appliquer la Politique de la BM
Suivi et évaluation	Non mentionné dans la législation	Nécessaire	Différence importante. Appliquer la Politique de la BM

7 PREPARATION – REVUE ET APPROBATION DES PLANS DE REINSTALLATION (PAR – PSR)

Les plans de réinstallation devront être préparés, revus et approuvés par tous les acteurs impliqués et/concernés par le processus.

7.1. PREPARATION

Le CPR présente les principes généraux qui serviront de guides à toutes les opérations de réinstallation dans le cadre de l'exécution des activités du projet. Si une composante du projet exige une ou des opérations de réinstallation, un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) est élaboré par un consultant en sciences sociales recruté par l'UNCP du PARRSA. Le travail se fera en étroite collaboration avec les Collectivités locales, les services techniques de l'État et les populations affectées. La préparation de la réinstallation suivra les étapes suivantes : (i) consultation/information des parties prenantes, notamment les populations affectées et les Collectivités locales ; (ii) définition du ou des sous-projets ; (iii) définition d'un PAR en cas de nécessité ; (iv) approbation du PAR par l'UNCP, les Collectivités, les Personnes Affectées par le Projet (PAP) et la Banque Mondiale.

7.2. ETAPES DE LA SELECTION SOCIALE DES ACTIVITES DU PARRSA

La sélection sociale des sous-projets sera effectuée lors de leur identification et avant leur mise en œuvre par l'UNCP. Les étapes suivantes de la sélection sociale seront suivies :

Etape 1: Identification et sélection sociale du sous-projet

La première étape du processus de sélection porte sur l'identification et le classement de l'activité à réaliser dans le cadre du projet, pour apprécier ses impacts au plan social, notamment en termes de réinstallation involontaire. La sélection sociale est effectuée par un (1) Consultant en Sciences Sociales qui sera recruté par l'UNCP du Projet.

Etape 2: Détermination du travail social à faire

Après l'analyse des informations contenues dans les résultats de la sélection et après avoir déterminé l'ampleur du travail social requis, le Consultant en Sciences Sociales fera une recommandation pour dire si un travail social ne sera pas nécessaire. Il s'agira de produire un simple rapport de « réinstallation » lorsque le nombre des personnes affectées s'élève à plus ou moins cinquante (± 50), un Plan Succinct de Réinstallation lorsque le nombre des personnes affectées est en deçà de deux cent (200) et un Plan d'Action de Réinstallation lorsque ce nombre et de plus de deux cent (200).

La sélection sociale dans le processus d'approbation du sous projet

La sélection se fait dans les cas suivants :

- Si le processus de sélection sociale révèle qu'un travail social n'est pas nécessaire, le projet déjà identifié pourra être approuvé et exécuté sans réserve ;
- Si le processus de sélection sociale révèle qu'un travail social est nécessaire, le projet ne pourra être approuvé ni mis en œuvre qu'après avoir réalisé un PAR ou PSR.

7.3. CONSULTATION

La consultation de l'ensemble des parties prenantes au Projet devrait être réalisée durant tout le cycle du projet à différents niveaux.

- Au niveau national : consultation et information des Ministères concernés par le projet (Environnement et forêt, Agriculture, Hydraulique, urbanisme, cadastre, etc.);
- Au niveau des entités administratives décentralisées : Autorités administratives et politiques provinciales, Directions Provinciales, Organisations de la Société Civile.
- Au niveau communal : Autorités administratives et politiques (Maires), Services techniques déconcentrés, les ONG et organisations communautaires locales, etc.
- Au niveau village : Autorités coutumières et religieuses, les Chef du groupement, organisation villageoises, les populations autochtones, etc.

La consultation devrait s'inscrire dans une approche participative. Outre la consultation des parties prenantes, les populations potentiellement affectées et celles des sites potentielles d'accueil des déplacés seront particulièrement informée à travers des campagnes d'information/sensibilisation. Pour l'élaboration du PAR/PSR, l'enquête socio-économique sera une occasion d'information et consultations des populations affectées.

7.3.1. Information des collectivités locales

Il est suggéré que l'UNCP recrute un Consultant en Sciences Sociales qui aura aussi dans ses missions la diffusion de l'information auprès des collectivités territoriales en ce qui concerne les aspects sociaux, dont les questions de réinstallation. L'expert sera chargé de la vérification du niveau de réinstallation pour chaque composante du projet, la préparation du Plan d'Action de Réinstallation et le suivi et l'évaluation.

Ces campagnes d'informations aborderont les thèmes principaux suivants :

- la Politique Opérationnelle 4.12 de la Banque Mondiale sur la réinstallation involontaire;
- la description du projet;
- les impacts susceptibles d'être générés par la mise en œuvre du projet;
- le contenu d'un Plan d'Action de Réinstallation;
- les étapes de l'élaboration d'un PAR;
- la prise en charge des groupes vulnérables;
- le mode de calcul des indemnités;
- la collecte des préoccupations des parties prenantes et leur intégration, si possible, dans le document final;
- etc

L'expert en Sciences Sociales assistera aussi l'UNCP dans la large diffusion du présent CPR au niveau des Collectivités locales, aux Chefs de Villages; aux organisations, aux ONG et aux PAPs pour une meilleure connaissance des principes qui régissent la réinstallation.

7.3.2. Définition des Plans d'Action de Réinstallation (PAR/PSR)

S'il est envisagé un PAR/PSR, il devra être effectué en même temps que toutes les autres études (techniques, génie civil, études économiques de rentabilité, études environnementales etc.) de façon à ce que les considérations sociales soient bien mises en évidence. Le PAR/PSR devra être défini sur la même base de données et suivant le même processus. Des enquêtes détaillées devront être effectuées auprès des individus ou groupes potentiellement affectés par les sous-projets prévus. Ce qui implique nécessairement :

- un recensement exhaustif des personnes affectées par le projet (sexe, âge, nombre d'enfants, niveau d'instruction ; activité, nombre d'enfants, groupes vulnérables, ...) ;
- inventaire des biens affectés (pertes d'actifs bâtis, de terres, d'actifs agricoles et de revenus) et;
- analyse du profil socio-économique des PAP (groupe d'appartenance ethnique, religieux, culturel ou social, occupation principale, sources de revenus et moyens de subsistance, statut foncier, liens temporels et sociaux avec le territoire concerné, niveau d'accessibilité aux infrastructures et services).

Les composants du Plan d'Action de Réinstallation Involontaire et/ou de compensations des sous-composantes seront :

- description de la sous-composante;
- impacts potentiels;
- objectifs de la sous-composante;
- conclusions significatives de l'étude socio-économique;
- cadre juridique et institutionnel de la réinstallation;
- éligibilité à une compensation;
- évaluation et compensation des pertes;
- si nécessaire, mesures de réinstallation (sélection de site, préparation de site, et réinstallation,);
- hébergement, infrastructures et services sociaux;
- protection et gestion environnementales;
- participation de la communauté;
- intégration aux populations hôtes;
- procédures concernant les plaintes;
- responsabilités organisationnelles;
- calendrier de mise en place;
- coûts et budget;
- suivi et évaluation.

7.3.3. Déplacements et compensations des populations

Si la réinstallation est envisagée, l'expropriation et le paiement des terres et autres biens, le déménagement des personnes affectées par le projet (PAP) et leur réinstallation (soit provisoire ou permanent), et toute assistance de réhabilitation économique, doivent être achevés dans leur totalité avant le démarrage des travaux du projet.

Le déplacement des populations affectées interviendra après une phase de vérification des biens et personnes, le recueil et l'examen des plaintes. C'est au terme de la vérification et l'examen des plaintes, que les compensations vont se réaliser. Lorsque toutes les personnes affectées seront indemnisées, on procédera à la mise en œuvre des activités du projet.

8 CRITERES D'ELIGIBILITE A UNE COMPENSATION

À ce stade, on ne peut pas déterminer les personnes qui seront déplacées car toutes les sous-composantes du projet ne sont pas encore définies. Néanmoins, dans le cadre du financement additionnel du PARRSA, seront éligibles à une compensation, toutes les personnes physiques ou morales installées sur les sites comprenant les biens partiellement ou totalement affectés par les travaux et qui auraient été recensées lors de l'enquête socio-économique.

Les trois catégories suivantes des personnes affectées sont éligibles aux bénéficiaires de la politique opérationnelle 4.12 de la Banque Mondiale sur la réinstallation involontaire :

- **Individu affecté :** Dans le cadre du PARRSA, les différents travaux qui seront réalisés pourraient engendrer des dommages susceptibles de remettre en cause l'intérêt matériel de certains individus. Dans ce contexte, un étalagiste, un vendeur, un garagiste, un agriculteur qui cultive une parcelle de terre dans l'emprise, un artisan, un revendeur ou un prestataire de service qui utilise un espace public peut se voir contraint de laisser ou déplacer ses activités en raison de la réalisation des activités du projet. Ces sujets constituent donc des personnes affectées par le projet.
- **Ménage affecté :** Un dommage causé à un membre de famille par le projet peut porter préjudice à tout le ménage (tous les membres de la famille). Un étalagiste, un vendeur, un garagiste, un agriculteur qui cultive une parcelle de terre dans l'emprise, un artisan, un revendeur ou un prestataire de service qui survient aux besoins alimentaires de son ménage grâce à l'exercice de ses activités, éprouvera des peines et des difficultés pour répondre aux mêmes besoins s'il en vient à subir négativement l'impact du projet.
- **Ménages vulnérables :** Ils peuvent avoir des besoins différents de ceux de la plupart des ménages.
 - Les femmes chef de ménage peuvent dépendre de leurs enfants, frères ou sœurs ou d'autres parents pour leurs revenus. Puisqu'un individu affecté peut nommer la personne dont elle dépend au niveau du ménage, la réinstallation involontaire ne rompra jamais ce lien.
 - Les femmes non agricultrices gagnent leurs revenus par d'autres sources ou dépendent des parents par des échanges de denrées de base. Si un bâtiment leur appartenant se trouve sur une terre réquisitionnée par une sous-composante, elles recevront une compensation du coût de remplacement. Si une personne dont elles dépendent est déplacée, elles seront protégées car la personne déplacée qui pourra les nommer comme faisant partie du ménage.
 - Les personnes âgées, les handicapés physiques, les orphelins (...) recevront une attention particulière.

Selon la Politique Opérationnelle 4.12 de la Banque Mondiale, les personnes répondant aux trois critères suivants sont éligibles à une compensation :

1. Les personnes disposant des droits formels et légaux sur les terres qu'elles occupent selon le code foncier et le droit coutumier ;

2. Les personnes qui n'ont pas de droits formels et légaux sur des terres au moment où le recensement débute, mais ont des revendications sur de tels terres ou biens - dans le cas où ces revendications sont reconnues par la loi de la RDC (Code foncier et/ou droit coutumier). À noter que les droits coutumiers de la RDC sont, pour une grande partie, uniquement oraux ;
3. Les personnes qui n'ont pas de droit à des revendications légales reconnues sur les terres qu'ils occupent;
4. Un critère supplémentaire d'éligibilité est que la PAP doit avoir été présent dans la zone du projet avant la date limite d'éligibilité.

Les personnes des catégories (1) et (2) ci-dessus reçoivent une compensation pour la terre qu'ils perdent, en accord avec le CPR et une aide à la réinstallation. Les personnes concernées par le point (3) ci-dessus reçoivent une aide pour le déplacement au lieu d'une compensation pour la terre qu'elles occupent, et d'autres aides, si nécessaire, pour atteindre les objectifs décrits dans cette réglementation, si elles occupent la zone du projet avant une date finale établie par le Gouvernement de la RDC et acceptée par la Banque Mondiale. Les personnes qui s'installent sur ces terres après cette date limite des enquêtes n'auront droit à aucune compensation ou toute autre forme d'aide au déplacement.

Ainsi, selon la Politique Opérationnelle 4.12 de la Banque Mondiale sur la réinstallation involontaire, toutes personnes affectées, quels que soient leurs statuts, qu'elles aient ou non des titres formels, des droits légaux, ont droit à un quelconque type d'assistance si elles ont occupé la terre avant la date de fin de droit. La date de fin de droit correspond à la période pendant laquelle est conduite l'évaluation des personnes et de leurs propriétés dans la zone où se déroule le projet.

Les personnes qui s'installent dans la zone après l'étude socio-économique (recensement et évaluation) ne sont pas éligibles à une compensation ou toute autre forme d'aide à la réinstallation. Les communautés qui perdent de façon permanente leurs terres ou l'accès à des biens sous des droits coutumiers seront éligibles pour une compensation.

- **Matrice D'éligibilité**

La matrice d'éligibilité ci-après, présente de manière synoptique, les types de compensations à prévoir pour chaque catégorie de biens affectés par le Projet et selon les préjudices causés.

Type des biens affectés	Mesures d'indemnités			
	En nature	En espèces	Autres indemnités	Formalités
Habitation	Compensation en nature	Compensation basée sur le coût de remplacement à neuf de la bâtisse	Aides à la réinstallation (assistance à la garantie locative, perte de revenu locatif, assistance au	Sous réserve d'être inventorié lors des enquêtes socioéconomiques pour la préparation du PAR/PSR

Type des biens affectés	Mesures d'indemnisations			
	En nature	En espèces	Autres indemnités	Formalités
			déménagement, assistance à la viabilisation du terrain, assistance aux personnes vulnérables le cas échéant etc)	
Infrastructures fixes de commerce		Compensation basée sur le coût de remplacement à neuf de la bâtisse affectée et du nombre de jours durant lesquels les propriétaires seront privés partiellement d'accès à leurs ressources	Aides à la réinstallation (assistance à la garantie locative, perte de revenu locatif, assistance au déménagement, assistance à la viabilisation du terrain, assistance aux personnes vulnérables le cas échéant etc)	Sous réserve d'être inventorié lors des enquêtes socioéconomiques pour la préparation du PAR/PSR
Infrastructures sociales/Communautaires (Haies de clôtures, puits, etc)	Compensation en nature	Compensation basée sur les caractéristiques du bien affecté (caractéristiques, nature, dimensions etc)	Aucune	Sous réserve d'être inventorié lors des enquêtes socioéconomiques pour la préparation du PAR/PSR
Arbres	Remplacement des arbres touchés	Compensation qui tiendra compte de la valeur et de l'espèce de l'essence.	Aucune	Sous réserve d'être inventorié lors des enquêtes socioéconomiques pour la préparation du PAR/PSR

9 CONSULTATIONS PUBLIQUES

De manière globale, l'information et la consultation sur le processus de préparation du présent CPR sont organisées comme suit :

- Rencontres institutionnelles avec les acteurs principalement interpellés par la réinstallation (services de l'urbanisme, de l'habitat et du cadastre) ;
- Rencontres avec les représentants de l'État dans les Collectivités locales potentiellement impliqués dans le processus de réinstallation ;
- Rencontres avec les élus locaux et organisations locales au niveau des Collectivités locales;
- Entretiens avec les personnes susceptibles d'être affectées par la mise en œuvre des activités dans certaines localités ciblées ; visite des sites potentiels d'intervention.

La consultation proprement dite des Personnes Affectées par le Projet dans le processus de préparation du présent CPR est une exigence fondamentale. Dans les sites visités, la consultation des PAP potentielles a portée notamment sur :

- l'information sur les activités du PARRSA, notamment les activités pouvant entraîner une réinstallation ;
- des discussions sur les questions foncières au niveau local (propriété, mode d'attribution, d'acquisition, etc.) ;
- des discussions sur les procédures d'expropriation nationales (opportunités, faiblesses et limites d'applicabilité) ;
- une information et échanges sur les mesures préconisées par les procédures de la Banque mondiale (principes et procédures de réinstallation ; éligibilité à la compensation ; méthodes d'évaluation et de compensation des biens affectés ; mécanismes de gestions d'éventuels des conflits ; responsabilités de la mise en œuvre et du suivi du processus de réinstallation ; mécanismes de financement de la réinstallation, etc. ;
- la catégorisation des personnes vulnérables parmi les PAP ;
- le recueil de préoccupations suggestions et recommandations lors de la préparation des mesures de réinstallation, notamment en ce qui concerne l'information continue et l'implication des PAP dans tout le processus.

Tableau 3 : Synthèses des consultations avec les populations dans les sites visités

Points discutés	Préoccupations et craintes	Suggestions et recommandations
Questions foncières Indemnisation compensations Gestions des conflits Responsabilités institutionnelles	<ul style="list-style-type: none"> - Prise des terres ; - Destruction des biens situés sur les emprises; - Non information des autorités administratives et coutumières; - Non implication des populations; - Conflits sociaux en cas de désaccord sur les négociations de terre et d'indemnisation; - Multitudes d'acteurs sur les questions d'indemnisation; - Lenteur dans le paiement des compensations aux ayants droits 	<ul style="list-style-type: none"> - Évaluation des biens affectés avec les victimes ; - Intégrer le coût de la réinstallation dans le coût global du projet pris en charge par le bailleur de fonds et non pas au Gouvernement de la RDC - Information préalable des autorités; - Implications des personnes victimes; - Procéder au paiement des compensations avant les travaux; - Suivre le mécanisme de gestion des plaintes mis en place en cas de conflits

Pendant la préparation de ce Cadre de Politique de Réinstallation, il a été réalisé des séances des consultations du public dans quatre (4) des cinq (5) sites choisis de la manière suivante :

- Gemena, le 26 octobre 2016;
- Bongandanga, le 14 novembre 2016;
- Lisala, le 11 novembre 2016;
- Libenge, le 21 novembre 2016

La consultation n'a pas pu être organisée à Gbadolite comme prévu suite au mauvais état de la route qui empêché l'équipe d'être dans le timing et permettre ainsi à l'UDCP de préparer les invitations pour ce faire. Néanmoins, ceci sera rattrapé pendant les séances de restitution prévues dans le contrat à organiser lorsque le Cadre de Politique de Réinstallation sera validé par le projet.

Photos de la consultation des acteurs au niveau local



10 ARRANGEMENT INSTITUTIONNEL POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA REINSTALLATION

Il faut rappeler à ce niveau qu'avant qu'une activité du projet ne soit mise en œuvre, les personnes qui sont affectées devront être compensées conformément à la loi la plus avantageuse pour les personnes affectées. Il va s'agir de la loi congolaise sur l'expropriation pour cause d'utilité publique de la République Démocratique du Congo et de la politique opérationnelle 4.12 de la Banque Mondiale sur la réinstallation involontaire. Pour les sous-composantes qui impliquent l'acquisition de terres, il est de plus nécessaire que ces mesures prévoient la provision de compensations et d'autres assistance nécessaires, avant le déménagement et, si nécessaire, la préparation de sites de réinstallation involontaire avec des équipements adéquats. En particulier, la prise de terres et de biens associés ne peuvent avoir lieu qu'après le paiement de la compensation et, le cas échéant, la fourniture des sites de réinstallation involontaire et les allocations de déménagement aux personnes qui seront déplacées.

Pour des sous-composantes nécessitant un déménagement ou la perte d'un abri, la réglementation requiert que des mesures pour assister les personnes déplacées soient mises en place, en accord avec le Plan d'Action de Réinstallation de la sous-composante.

Les mesures pour assurer la conformité avec cette exigence de la réglementation seraient incluses dans le Plan d'Action de Réinstallation qui serait préparé pour chaque sous-composante impliquant une réinstallation et le cas échéant une compensation. Une fois le Plan d'Action de Réinstallation approuvé par les autorités locales et nationales, il devra être soumis à la Banque Mondiale pour évaluation, approbation et éventuellement publication à l'infoshop.

10.1 Institutions pour conduire le processus de réinstallation involontaire du PARRSA

La mise en place d'une structure organisationnelle efficace et efficiente pour assurer la coordination et la cohérence de l'ensemble des activités de réinstallation, en vue de centraliser les flux d'information et réaliser le suivi et évaluation, revêt toute l'importance pour réussir la mise en œuvre de l'opération de réinstallation du PARRSA. Sous ce rapport, le dispositif d'exécution ci-dessous est préconisé :

Tableau 4 : Organisation institutionnelle et responsabilités des acteurs

Acteurs institutionnels	Responsabilités
Comité de Pilotage du projet	<ul style="list-style-type: none"> - Examiner et valider les plans de travail et budgets annuels qui seront préparés par l'Unité Nationale de Coordination du Projet ; - Assurer le suivi de la bonne mise en œuvre du projet conformément aux dispositions de l'accord de financement; - Prendre des mesures correctives subséquentes en cas de non-respect des dispositions prévues dans l'accord de financement; - Veiller au renforcement des capacités et à l'utilisation des compétences locales; et; - Approuver les accords d'activités du projet; - Promouvoir les rapports entre intervenants; - Approuver le recrutement du personnel clé.
Etat (Ministère chargé des Finances)	<ul style="list-style-type: none"> - Financera le budget des compensations
Comité de suivi provincial	<ul style="list-style-type: none"> - Participer à l'élaboration des programmes de travail; - Faciliter les rapports avec l'administration; - Assurer la bonne collaboration avec les bénéficiaires et les organisations qui les représentent.
Unité Nationale de Coordination du Projet (UNCP)	<ul style="list-style-type: none"> - Diffusion du CPR - Approbation et diffusion des PAR/PSR - Supervision du programme de réinstallation involontaire - Financement des études, de la sensibilisation et du suivi de la mise en œuvre de toutes les activités du projet concernant la réinstallation involontaire des populations; - La gestion des contrats (recrutement de consultants ONG pour réaliser les études socio-économiques, les PAR/PSR etc) ; - Correction des documents de sauvegarde - Supervision des indemnisations des personnes affectée; - Suivi et évaluation des activités soutenues dans le cadre du projet; - Soumission des rapports d'activités à la Banque mondiale - Soumission des rapports d'activités au Comité de pilotage.
Comité Locale de réinstallation Involontaire	<ul style="list-style-type: none"> - Evaluation des impenses et des personnes affectée; - Gestion des ressources financières allouées; - Libération des emprises; - Enregistrement des plaintes et réclamations; - Identification et libération des sites devant faire l'objet d'expropriation; - Suivi de la réinstallation et des indemnisations; - Diffusion des PAR et des PSR; - Résolution des conflits; - Participation au suivi de proximité
Consultants (indépendants) en sciences sociales	<ul style="list-style-type: none"> - Etudes socioéconomiques; - Préparation des PSR et PAR; - Renforcement de capacités; - Evaluation d'étape, à mi-parcours et finale
Justice (Cours et Tribunaux compétents)	Jugement et résolution des conflits (en cas d'échec de règlement à l'amiable de litige)

10.2 Analyse des capacités en matière de réinstallation involontaire

L'ensemble des Ministères/institutions ci-haut cités disposent, en leurs seins au niveau national d'une expertise et expérience avérées sur les questions de déplacement/réinstallation depuis l'époque du Programme Multisectoriel d'Urgence de Réhabilitation et Reconstruction (PMURR). Au niveau local et décentralisé, les Collectivités locales et les services n'ont pas toujours l'expertise pour prendre en charge les questions ayant trait à la réinstallation involontaire des populations affectées.

Les capacités de ces acteurs devront être renforcés sur les exigences de la OP 4.12 de la Banque Mondiale pour bien assurer la prise en compte des aspects sociaux dans les activités du projet, particulièrement concernant les procédures d'enquêtes, de recensement, d'évaluation des biens, d'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des PAR/PSR, conformément aux exigences de la PO 4.12 de la Banque Mondiale. Au niveau des collectivités locales, on note l'existence de commissions foncières, ce qui traduit l'intérêt majeure accordée aux questions de terres, mais ces commissions n'ont pas toute l'expertise et les moyens requis pour préparer et conduire des activités de réinstallation.

Dans ce contexte, il est nécessaire que le projet développe un programme de renforcement des capacités pour permettre aux acteurs impliqués dans la réinstallation (surtout au niveau locale) de bien maîtriser les enjeux et procédures de l'OP 4.12 de la Banque mondiale, la sélection sociale des activités, la préparation des TDR en vue de la préparation des PAR et PSR, les procédures d'enquêtes socio-économiques, la mise en œuvre de la réinstallation et le suivi/évaluation de la mise en œuvre de la réinstallation involontaire.

10.3 Mesures de renforcement des capacités en matière de réinstallation involontaire

Une Assistance Technique est nécessaire pour renforcer les capacités existantes des structures de mise en œuvre du PARRSA (UNCP, les Comités Locales de Réinstallation Involontaire, les services des domaines, du cadastre, de l'urbanisme, de l'agriculture, des eaux et forêts etc. et les ETD) en matière de réinstallation. Des experts en sciences sociales pourraient appuyer la coordination des activités liées à la réinstallation involontaire de ce projet. En plus, il est nécessaire que tous les acteurs institutionnels impliqués dans la mise en œuvre de la réinstallation voient leurs capacités renforcées à travers des sessions de formation sur l'OP/PB.4.12 et sur les outils, procédures et contenu de la réinstallation (CPR, PAR, etc.). Il s'agira d'organiser un atelier de formation regroupant les diverses structures techniques impliquées dans la mise en œuvre du CPR et des PAR au niveau national et local. La formation pourra être assurée par des personnes ressources appropriées.

Les institutions chargées de la mise en œuvre des PAR à venir devront être renforcées en capacités. Pour cela, les besoins en renforcement des capacités porteront sur la sélection sociale des activités, la préparation des TDR pour faire les PAR et les PSR, les procédures d'enquêtes socio-économiques, la mise en œuvre de la réinstallation et le suivi/évaluation de la mise en œuvre.

11 METHODES D'EVALUATION DES BIENS AFFECTES ET BAREMES D'INDEMNISATION

L'évaluation des biens affectés se fait en tenant compte de la valeur sur le marché. (correspondant au renchérissement général du coût de remplacement du bien affecté). Ainsi, d'après la loi n°77 du 22 février 1977 une indemnisation n'est considérée comme juste que si elle est basée sur la valeur du marché de l'actif affecté. Cette valeur doit être déterminée de manière contradictoire immédiatement avant l'expropriation, ou avant que la décision d'exproprier ne soit devenue du domaine public. Cependant, il faut souligner que cette législation est insuffisante pour compenser un bien détruit en prenant en compte tous les paramètres pour parvenir à un coût réel de remplacement du bien perdu. Ainsi, la méthode d'évaluation à utiliser dans le cadre de la réinstallation involontaire du financement additionnel du PARRSA a pris en compte les principes édictés par la politique opérationnelle 4.12 de la Banque Mondiale et prendra en compte la perte de terres, de cultures, de bâtiments et de revenus.

1.1 Compensation foncière

Pour les terres agricoles en zone rurale, le coût de remplacement correspond à la valeur marchande de la terre dans le milieu plus le coût de mise en valeur de la terre à des niveaux équivalents à ceux de la terre concernée, plus les frais d'enregistrement et de cession ;

Pour des terrains en zone urbaine, c'est la valeur marchande d'un terrain de taille égale et utilisé de manière similaire, avec des équipements et des services publics équivalents, et situé dans le voisinage des terrains concernés, plus le coût des frais d'enregistrement et de cession

11.2 Compensation des cultures et des arbres fruitiers

Le coût de compensation des cultures et des arbres fruitiers sera obtenu par la somme de la durée de la période pré récolte (en année), de la valeur monétaire de la production annuelle par pied, par un coefficient d'actualisation, de la valeur monétaire de la production annuelle par pied en 2016 (\$), de la perte de revenu (\$) et de l'aide au replanting.

Il faut souligner que dans le cadre du financement additionnel du PARRSA, il sera tenu compte des coûts unitaires déterminés par les commissions de recensement des districts. Ces coûts diffèrent d'une province à une autre. Ainsi, ces coûts ont été rendus uniformes en effectuant la moyenne des différents coûts des différentes essences. Ces coûts pourront changer d'année en année.

Tableau 5 : Exemple de barème d'arbres fruitiers

N°	Désignation	Unité	
1	Palmier	Arbre	268
2	Papayer	Arbre	105
3	Manguier	Arbre	311
4	Bananier	Arbre	74
5	Jacquier	Arbre	56
6	Cocotier	Arbre	54
7	Mandarinier	Arbre	140
8	Citronnier	Arbre	115
9	Manguier à fibre	Arbre	213
10	Oranger	Arbre	376
11	Goyavier	Arbre	64
12	Avocatier	Arbre	108
13	Cangstère	Arbre	75
14	Biyou	Arbre	75
15	Cœur de bœuf	Arbre	186
16	Arbre à pain	Arbre	38
17	Champs de manioc	Pied	0,46
18	Champs d'arachide	m ²	2,04
19	Champs de niébé	m ²	2,04
20	Caféier	Pied	89
21	Ananas	Pied	2,18
22	Haie fleur	m	1,58
23	Haie en bois	m	4,52
24	Hangar	m ²	3,28
25	Hévea	Arbre	150
26	Teckier	Arbre	150
27	Albizzia	Arbre	150
28	Quinquina	Arbre	104,35
29	Herbe médicinal	m ²	1
30	Arbre à chenille	arbre	91
31	Moringa	Arbre	92,4
32	Baobab	Arbre	150
33	Taro	Plant	3,42

11.3 Compensation pour les bâtiments

Ce type de compensation concerne les structures (installations / infrastructures) fixes comme les maisons, les boutiques, les lieux et équipements publics, les lieux de culte, etc.

Le taux de compensation est déterminé selon la moyenne des prix des matériaux de construction utilisés pour les murs, la toiture, la menuiserie des portes et des fenêtres et du coût de la main d'œuvre. Est éligible à la compensation toute structure endommagée complètement ou partiellement par la mise en œuvre des activités du projet.

Il faut faire remarquer que la quasi-totalité des constructions dans la zone du projet susceptibles d'être affectées sont en matériaux semi-durables. Généralement, elles sont en pisé et peuvent quelques fois avoir une toiture en tôle ondulée. Ceci dit, une destruction partielle de telles constructions entraînerait inéluctablement une déstabilisation de la partie restante. C'est pour cette raison que dans le cadre du PARRSA, les constructions partiellement touchées seront considérées comme totalement affectées.

Les valeurs de remplacement seront basées sur :

- le coût moyen de remplacement basé sur la collecte d'informations sur les types de matériaux utilisés pour la construction des murs de la bâtisse (brique cuite, brique adobe, bloc ciment, pisé, banco) et de ses accessoires (fenêtre, porte, pavement en ciment ou terre battue, mur crépis en ciment ou en terre, etc.) ;
- le coût moyen de remplacement basé sur la collecte d'informations sur les types de matériaux utilisés pour la construction de la toiture (tôle ondulée, paille, tuile etc.) ;
- le coût de la main d'œuvre nécessaire.

Les différents coûts unitaires d'indemnisation du bâti sont fournis dans le tableau 9 ci-après.

Tableau 6 : Coût unitaire d'indemnisation du bâti

N°	DESIGNATION	MUR	TOITURE	C.U.
1	Maison H1	Bloc ciment	Tôle	134 \$/m ²
2	Maison H2	Brique cuite	Tôle	66 \$/m ²
3	Maison H3	Brique cuite	Paille	51\$/ m ²
4	Maison H4	Pisé	Tôle	38 \$/m ²
5	Maison H5	Pisé	Paille	22 \$/m ²
6	Kiosque (Dépendance 1)	Bois	Tôle	20 \$/m ²
7	Hangar (Dépendance 2)	-	Paille/Chaume	18 \$/m ²
8	Paillote / Véranda (Dépendance 3)	Pisé -	Paille/Chaume	11 \$/m ²

Les modes de calcul de ces différents coûts unitaires figurent en annexe 6 de ce rapport.

11.4 Compensation pour perte de revenus

Les personnes déplacées sont obligatoirement privées de leurs sources de revenus pendant un certain temps. Même si l'infrastructure qu'elles doivent occuper est achevée avant le déménagement, il leur faut nécessairement du temps pour avoir une nouvelle clientèle, pour s'adapter au milieu et au type

de concurrence en cours sur le nouveau site. Sur la base de l'enquête socio-économique, une compensation pour perte de revenu doit être prise en compte. Elle couvrira toute la période de transition et sera calculée sur la base du revenu journalier de la catégorie socioprofessionnelle, qu'elle soit dans le secteur formel ou informel.

Cette compensation sera calculée en prenant en compte les revenus journaliers de la catégorie socioprofessionnelle multipliée par la durée de l'arrêt du travail.

12 MECANISME DE GESTION DES PLAINTES ET REPARATION DES PREJUDICES

Les personnes affectées par le projet seront informées des trois procédures de dépôt de doléance par voie de :

- Consultations (publication du Plan de réinstallation, ...) ;
- Tracts ;
- Affichage

Des cahiers de conciliation seront déposés dans des lieux estimés adéquats par la population. Les pages seront préalablement numérotées et signées par les responsables des UDCP et le Président du Comité de Locale de Réinstallation Involontaire de chaque lieu affecté par la mise en œuvre des activités du projet. Il sera bien précisé que, s'il y a une erreur, les pages devront être rayées ou biffées. Toute page arrachée devra faire l'objet d'une explication/motivation. Chaque individu ou collectivité s'estimant lésé par le projet pourra officialiser sa doléance à l'aide des procédures mises en place à cet effet. Le point suivant précise les procédures à suivre en cas de plainte.

12.1 Procédures

Procédure n°1 :

- Communication de la plainte (par écrit ou oral) par la personne lésée à son Comité Local de son village ;
- Inscription de la plainte dans le cahier de conciliation ;
- Fixation et communication du jour de l'examen de la plainte au plaignant et aux autres membres du comité Locale villageois ;
- Examen de la plainte par le Comité Locale villageois au jour fixé au cours de la première réunion suivant le dépôt de la plainte. Après un débat contradictoire, la solution proposée est notée dans le cahier de conciliation ;
- Le plaignant notifie que sa doléance est close au cas où il s'estimait satisfait de la solution proposée par le Comité villageois ;
- Les doléances irrésolues sont réactualisées dans le Procès-verbal de réunion et inscrites de nouveau dans le cahier de conciliation et feront l'objet d'un nouvel examen prochainement.
- Si la doléance est réactualisée successivement trois fois, et qu'aucune solution acceptable par le plaignant n'a été trouvée, le dossier doit être transmis au Comité Locale de Réinstallation Involontaire composé de trois (3) membre du Comité villageois, de l'Expert en sauvegarde environnementale et sociale du PARRSA, de l'autorité locale (Administrateur de territoire, Chef de secteur) et du Coordonnateur de l'UDCP, du représentant de l'entrepreneur et du Responsable des Infrastructures Rurales de l'UDCP.

Procédure n°2 :

- Communication de la plainte non résolue par le Comité villageois à l'Expert en sauvegarde environnementale et sociale du PARRSA. L'Expert en sauvegarde n'a pas à prendre connaissance du contenu de la plainte ;
- L'Expert en sauvegarde environnemental et social communique le plus rapidement possible la plainte au Comité Local de Réinstallation Involontaire ;
- Le Comité Local de Réinstallation Involontaire fixe une date du traitement de la plainte et la communique à toutes les parties prenantes ;
- Le Comité Local de Réinstallation Involontaire examine la plainte en présence et propose une solution au plaignant qui l'accepte ;
- Le plaignant notifie que sa doléance est close au cas où il s'estimait satisfait de la solution proposée par le Comité Local de Réinstallation Involontaire ;
- En cas d'insatisfaction, une nouvelle tentative sera lancée jusqu'à ce qu'on aboutisse à une solution acceptable par le plaignant ;

Procédure n°3 :

- En cas d'échec de toutes les solutions proposées, le plaignant pourra utiliser les recours légaux qui lui sont proposés par le système judiciaire de la République Démocratique du Congo.

10.1.1. Informations sur les procédures de dépôts et traitements des doléances

Ces procédures

- Seront clairement expliquées et rappelés au cours de toutes les séances de consultation du public précédant la mise œuvre du Plan d'Action de Réinstallation. L'expert indépendant en sera chargé.
- Feront l'objet d'affichage explicatif dans les villages (écoles, Centre de santé, moulin, marché, églises,...). L'expert indépendant avec le Comité Villageois en sera chargé.

12.2 Réparation des préjudices

La procédure permettant de réparer les préjudices sera simple, administrée autant que possible au niveau local pour en faciliter l'accès, être flexible et ouverte à diverses formes de preuves, prenant en compte que beaucoup des personnes ne savent ni lire ni écrire et nécessitent une résolution rapide, juste et équitable de leurs doléances. Tous les préjudices concernant le non-respect de niveaux de compensation, ou de prise de biens sans compensation pourront être adressés aux comités villageois, au Comité Local de Réinstallation Involontaire et aux différents échelons de l'administration publique directement concernée ou à défaut et à l'épuisement de toutes les voies de recours pour une solution à l'amiable, aux cours et tribunaux compétents de leur ressort ;

Le Comité Local de Réinstallation Involontaire mettra tous les moyens en œuvre (numéro de téléphone de ses membres, communication du numéro de téléphone de l'Expert en sauvegarde environnementale et sociale du PARRSA, numéro de téléphone des responsables au niveau de l'UDCP du PARRSA, cahiers de doléances déposés à des endroits d'accès libres et aisés et relevés hebdomadairement,...) pour recueillir les plaintes, les enregistrer et proposer une solution équitable après consultation de l'ensemble des parties prenantes. Pour l'instant, les structures susmentionnées (Comité Villageois, CLRI) existe déjà – Elles seront alors à redynamiser dans le cadre du financement additionnel PARRSA ;

Cela prend du temps aux gens de décider quand ils sont lésés et veulent se plaindre. Les procédures de plainte donneront donc aux personnes affectées jusqu'à trois mois suivant la date de paiement de la compensation pour présenter leur plainte. **Tous les efforts doivent être entrepris pour tenter de régler les différends à l'amiable.** Une fois que l'ensemble des protagonistes ainsi que l'administration nationale et locale se sont mis d'accord sur les changements nécessaires et appropriés, une description écrite des procédés modifiés sera rédigée. L'administration locale et les chefs de village seront chargés d'en informer la population ;

Cependant, avant de faire recours au système administratif et judiciaire, il est possible et souhaitable pour les autorités locales d'entendre le(s) plaignant(s), de compléter les fiches d'enregistrement des plaintes et probablement de trouver une issue heureuse au conflit ;

Par la suite, le projet peut intervenir de manière informelle, pour résoudre les conflits. Les responsables du projet ont besoin d'être informés de toutes les plaintes (un système de reportage est alors nécessaire) et d'être préparés pour intervenir dans des cas particuliers

13 BUDGET ET SOURCES DE FINANCEMENT DE LA REINSTALLATION

13.1 Budget de la réinstallation

Les coûts globaux de la réinstallation comprendront :

- les coûts d'acquisition des terres ;
- les coûts de compensation des pertes (agricoles, forestières, etc.) ;
- les coûts de compensations des constructions (habitats, étals de vente etc.) ;
- les coûts de réalisation des PAR et des PSR éventuels ;
- les coûts de renforcement des capacités des acteurs ;
- les coûts de suivi/évaluation.

Tableau 7 : Estimation du coût global de la réinstallation

Sous-projet	Coût estimé/USD
Amélioration des pistes rurales	1.225.000
Réalisation du PAR/PSR	150.000
Renforcement des capacités	80.000
Suivi-Evaluation	50.000
S/Total 1	1.500.000
Imprévu (10%)	150.000
Total général	1.650.000

Au total, le coût global de la réinstallation peut être estimé à environ dollars américains un million six cent cinquante mille (**1.650.000 \$**) sur la base des estimations des populations affectées et des superficies nécessaires pour la mise en œuvre des activités du projet. Il doit évidemment être bien entendu que ce montant est à titre indicatif et devra être confirmé par la réalisation du Plan d'Action de Réinstallation (PAR) ou des Plans Succincts de Réinstallation (PSR).

13.2 Sources de financement de la réinstallation

Le Gouvernement Congolais, initiateur du projet, aura à financer la compensation due à la perte des biens et de revenus. Par contre, le PARRSA pourra prendre en charge le renforcement des capacités des personnes qui seront chargées de la mise en œuvre et de l'assistance à la réinstallation des personnes affectée, des groupes vulnérables et la viabilisation sociale et environnementale de nouveaux sites de recasement.

14 PARTICIPATION DES POPULATIONS ET DIFFUSION DE L'INFORMATION

14.1 Participation des populations

La consultation publique et la participation sont essentielles parce qu'elles apportent aux personnes potentiellement affectées l'opportunité de participer à la fois à la conception et à la mise en œuvre des activités du projet. De plus, ce sont les communautés locales qui doivent revendiquer la propriété de ce projet pour qu'il soit un succès, et la richesse de leurs connaissances des conditions locales est un atout inestimable pour le projet. En reconnaissance de ceci, une attention particulière serait portée à la consultation publique des individus / ménages potentiellement affectés lorsqu'une réinstallation involontaire est envisagée.

La consultation publique aura lieu au moment des premières études concernant la sous-composante au niveau des communautés locales, assistées par les ONG locales, les gouvernants, les notables et les fournisseurs de services.

La stratégie de participation évoluerait autour de la provision d'une opportunité complète d'implication. Ce processus ne serait pas isolé, grâce à la nature même du projet, qui assure par sa mise en œuvre et sa conception une participation publique continue et une implication au niveau local. Donc, de façon stratégique, la consultation publique serait une activité en cours tout au long du cycle complet du projet. Par exemple, la consultation publique aurait lieu pendant la préparation de (i) l'étude socio-économique, (ii) du plan de réinstallation involontaire, (iii) de l'évaluation de l'impact environnemental, et (iv) se poursuivra jusqu'à la rédaction et la lecture du contrat de compensation.

La participation et la consultation publique prendraient la forme de réunions, de demandes de propositions / commentaires écrits, remplissage de questionnaires / formulaires, de conférences publiques et d'explications des idées et besoins, rendant des documents disponibles aux niveaux provinciaux, communaux, territorial et du secteur, dans des endroits adaptés comme les résidences officielles / bureaux des dirigeants / anciens locaux. Ces mesures prendraient en compte, le cas échéant, le niveau d'alphabétisation très bas qui prévaut dans certaines des zones touchées par le projet en laissant suffisamment de temps pour réagir aux informations qui leur sont destinées.

Le contrôle de ce processus serait effectué par les structures communautaires et les structures du projet sous la supervision de la Comité Locale de Réinstallation Involontaire dans le cadre des plans de réinstallation forcée individuels et le suivi global et les mécanismes d'évaluation du projet.

14.2 Diffusion de l'information

En termes de diffusion publique de l'information, en conformité avec l'OP 4.12, le présent CPR, les PAR et les PSR seront mis à la disposition des personnes affectées et des organisations locales, dans un lieu accessible, sous une forme et dans une langue qui leur soient compréhensibles.

Dans le cadre du financement additionnel du PARRSA, la diffusion de l'information au public passera aussi par les médias en langues nationales pour aller vers les autorités administratives et

traditionnelles qui à leur tour informent les collectivités locales avec les moyens traditionnels dont ils font usages.

Les exemplaires des rapports préparés seront déposés auprès des administrations locales, de la société civile pour permettre à chaque intervenant de formuler ses recommandations et commentaires avant leurs publications à l'Info shop de la Banque Mondiale.

15 DISPOSITIF DE SUIVI ET D'ÉVALUATION DE LA REINSTALLATION

Les arrangements pour le suivi s'insèreraient dans le plan global de suivi de tout projet en ce qui concerne la mise en œuvre de la réinstallation involontaire. Ce qui implique qu'il est nécessaire d'avoir des guides de suivi et d'évaluation établis et approuvés avant l'exécution du projet. L'objectif de ces guides sera de conduire une évaluation finale pour déterminer si les personnes affectées par le projet auront été affectées de manière telle qu'elles ont aujourd'hui un niveau de vie supérieur à avant, qu'elles ont le même niveau de vie, ou qu'elles sont plus pauvres qu'avant. Un nombre d'indicateurs sera utilisé pour déterminer le statut des personnes affectées après le projet (la terre utilisée, la diversification des sources de revenus, la qualité des bâtiments, les installations sanitaires, le nombre d'enfants scolarisés, le niveau de vie, le niveau de santé, etc.).

Les plans de réinstallation involontaire définiront deux objectifs socio-économiques principaux pour évaluer leur succès :

- les individus affectés, les ménages et les communautés peuvent maintenir leur niveau de vie d'avant le projet, et même l'améliorer, et,
- les communautés locales continuent à soutenir le projet.

Pour savoir si ces objectifs sont atteints, les plans de réinstallation indiqueront des paramètres à suivre, institueront des indicateurs de suivi et fourniront les ressources nécessaires pour mener les activités de suivi.

Les paramètres suivants et indicateurs vérifiables seront utilisés pour mesurer les performances des plans de réinstallation forcée:

- Chaque individu aura un dossier de compensation qui enregistrera sa situation initiale, l'utilisation faite par la sous-composante de ses biens et la compensation acceptée et reçue;
- Le projet maintiendra une base de données complète de chaque individu affecté par les besoins en terres du projet incluant la relocalisation/réinstallation involontaire, les impacts sur la terre ou les dommages;
- Le pourcentage d'individus choisissant une combinaison d'argent liquide et de compensation en nature ou une indemnisation exclusivement pécuniaire;
- L'utilisation envisagée des paiements en espèce;
- Le nombre de contentieux sur le nombre total de cas traités;
- Le nombre de torts causés, le délai et la qualité des résolutions des conflits;
- L'habileté des individus et des familles à rétablir leur niveau de vie;
- Si la sous-composante se déroule en zone rurale, productivité agricole des nouvelles terres;
- Le nombre d'individus locaux impliqués dans la main d'œuvre de la sous-composante;
- Les relations générales entre la Comité Locale de réinstallation Involontaire, le Chargé Environnement de l'entreprise en charge des travaux et les communautés locales.

Les indicateurs suivants seront utilisés pour suivre et évaluer la mise en pratique des plans de réinstallation involontaire:

- Compensations ou contrats en suspens :

- Nombre de compensations en attente ou le nombre de réinstallations forcées non terminées avant la clôture des contrats de réinstallation forcée,
 - Poursuites des activités économiques à l'identique après la réinstallation de chacun des membres de l'unité domestique,
 - la production et les revenus des personnes déplacées relocalisées après la première année.
- Les dossiers financiers seront maintenus à jour par la Commission de réinstallation involontaire puis par le responsable en sauvegarde environnement et social de l'UNCP du PARRSA pour permettre le calcul du coût final de la réinstallation involontaire par individu ou ménage. Chaque individu recevant une compensation aura un dossier contenant:
 - Des informations individuelles,
 - Le nombre de personnes qu'il/elle revendique comme dépendant de son ménage,
 - La quantité de terrain et de bâtiments à la disposition de l'individu ou du ménage lorsque le dossier est ouvert.
 - Des informations additionnelles seront acquises pour les individus éligibles à la réinstallation involontaire/à la compensation :
 - Niveau de revenu et de production,
 - Inventaire des biens matériels,
 - Dettes.

Chaque fois que des terrains seront utilisés par le projet, le dossier sera mis à jour pour déterminer si l'individu ou le ménage est affecté au point de non-viabilité économique et s'il est éligible pour une compensation/relocalisation ou ses alternatives. Ces dossiers serviront de base pour le suivi et l'évaluation, ainsi que comme documentation sur les compensations acceptées et reçues.

Les deux étapes, suivi et évaluation de la réinstallation, sont complémentaires. Le suivi vise à corriger « en temps réel » les méthodes de mise en œuvre durant l'exécution du Projet, alors que l'évaluation vise (i) à vérifier si les objectifs généraux de la réinstallation ont été respectés et (ii) à tirer les enseignements de l'opération pour modifier les stratégies et la mise en œuvre dans une perspective de plus long terme. Le suivi sera interne, et l'évaluation externe.

15.1 Suivi de la réinstallation

L'objectif général du suivi est de s'assurer que toutes les PAP sont indemnisées, déménagées et réinstallées dans le délai le plus court possible et sans impact négatif. Le suivi traite essentiellement des aspects suivants :

- (i) suivi social et économique : suivi de la situation des déplacés et réinstallés, évolution éventuelle du coût du foncier dans la zone de déplacement et dans celle de réinstallation, état de l'environnement et de l'hygiène, restauration des moyens d'existence, notamment l'agriculture, le commerce et l'artisanat, l'emploi salarié, et les autres activités;
- (ii) suivi des personnes vulnérables;
- (iii) suivi des aspects techniques : supervision et contrôle des travaux de construction ou d'aménagement de terrains, réception des composantes techniques des actions de réinstallation ;
- (iv) suivi du système de traitement des plaintes et conflits ;
- (v) assistance à la restauration des moyens d'existence.

Dans le cadre du suivi, certains indicateurs sont utilisés, notamment :

- nombre de ménages et de personnes affectés par les activités du projet ;
- nombre de ménages et de personnes physiquement déplacés par les activités du projet ;
- nombre de ménages compensés par le projet ;
- nombre de ménages et de personnes réinstallés par le projet ;
- montant total des compensations payées.

Les groupes vulnérables (peuples autochtones, femmes veuves, réfugiés, enfants mineurs, handicapés physique etc.) font l'objet d'un suivi spécifique.

Le suivi de proximité sera supervisé par les responsables de l'UNCP/UDCP, l'Expert en sauvegarde environnementale et sociale du projet. Ils veilleront à :

- (i) l'établissement de rapports de suivi de la mise en œuvre des activités;
- (ii) l'organisation et la supervision des études transversales;
- (iii) la contribution à l'évaluation rétrospective des sous-composantes du projet.

Dans chaque localité concernée, le suivi de proximité va impliquer les autorités des entités administratives décentralisées, les représentants de la population affectée ; les représentants des personnes vulnérables et le représentant de la société civile (ONG locale) active sur les questions de développement local.

15.2 Evaluation des opérations de réinstallation

Le présent CPR, les PAR et les PSR qui seront éventuellement préparés dans le cadre du projet PARRSA, constituent les documents de référence pour servir à l'évaluation.

L'évaluation se fixe les objectifs suivants :

- évaluation générale de la conformité de l'exécution avec les objectifs et méthodes précisés dans le cadre de politique de réinstallation, les PAR et les PSR ;
- évaluation de la conformité de l'exécution avec les lois et règlements nationaux, ainsi qu'avec la politique OP 4.12 de la Banque Mondiale ;
- évaluation des procédures mises en œuvre pour les indemnités, le déplacement, la réinstallation ;
- évaluation de l'adéquation des indemnités et des mesures de réinstallation par rapport aux pertes subies ;
- évaluation de l'impact des programmes de réinstallation sur les revenus, les niveaux de vie, et les moyens d'existence, en particulier par rapport à l'exigence de l'OP 4.12 sur le maintien des niveaux de vie à leur niveau précédent ;
- évaluation des actions correctives à prendre éventuellement dans le cadre du suivi.

L'évaluation utilise les documents et matériaux issus du suivi interne, et en supplément, les évaluateurs procéderont à leurs propres analyses de terrain par enquêtes auprès des intervenants et des personnes affectées par le projet. L'évaluation des actions de compensation et éventuellement de réinstallation est menée par des auditeurs compétents choisis sur la base de critères objectifs. Cette évaluation est entreprise après l'achèvement des opérations de réinstallation, à la fin du projet. Les évaluations, immédiatement après l'achèvement des opérations de réinstallation, à mi-parcours du

projet et à la fin du projet seront effectuées par des consultants (indépendants) en sciences sociales, nationaux (ou internationaux).

15.3 Indicateurs

Les indicateurs repris dans le tableau de la page suivante seront utilisés pour suivre et évaluer la mise en pratique des plans de réinstallation involontaire.

Tableau 8 : Indicateurs Objectivement Vérifiables (IOV)

Indicateurs/paramètres de suivi	Type de données à collecter
Participation	Acteurs impliqués Niveau de participation
Négociation d'indemnisation	<ul style="list-style-type: none"> • Besoins en terre affectés • Nombre de garages, ateliers, kiosques • Nombre de pieds d'arbres fruitiers et produits vivriers détruits • Superficie de champs détruits • Nature et montant des compensations • Protocoles d'accords signés
Identification du nouveau site	<ul style="list-style-type: none"> • Nature du choix • PAP impliquées • PV d'accords signés
Processus de déménagement	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre PAP sensibilisés • Type d'appui accordé
Processus de réinstallation	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre PAP sensibilisés • Type d'appui accordé
Résolution de tous les griefs légitimes	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de conflits • Type de conflits • PV résolutions (accords)
Satisfaction de la PAP	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre PAP sensibilisés • Type d'appui accordé • Type d'appui accordé • Niveau d'insertion et de reprise des activités

ANNEXE

Annexe 1 : TDR pour la réalisation des PAR/PSR

1. Description du projet et de ses impacts éventuels sur les terres
 - 1.1 Description générale du Projet et identification de la zone d'intervention
 - 1.2 Impacts. Identification:
 - 1.2.1 De la composante ou les actions du projet qui vont occasionner le déplacement
 - 1.2.2 De la zone d'impact de ces composantes ou actions
 - 1.2.3 Des alternatives envisagées pour éviter ou minimiser le déplacement
 - 1.2.4 des mécanismes mis en place au cours de la mise en œuvre pour minimiser dans la mesure du possible le déplacement
2. Objectifs. Principaux objectifs du programme de réinstallation
3. Etudes socio-économiques et recensement des personnes, des biens et des moyens d'existence affectés. Les conclusions des études et du recensement doivent comprendre les points suivants:
 - 3.1 Résultats d'un recensement couvrant les occupants actuels de la zone affectée, pour établir la base de la conception du programme de réinstallation et pour exclure les personnes qui arriveraient après le recensement de l'éligibilité aux bénéficiaires du programme de réinstallation.
 - 3.2 Caractéristiques des ménages déplacés: description des systèmes de production, de l'organisation des ménages, comprenant les niveaux de production et de revenus issus des activités formelles et informelles, et les niveaux de vie (notamment sur le plan de la santé) de la population déplacée
 - 3.3 Ampleur des pertes - totales ou partielles - de biens, et ampleur du déplacement physique et économique.
 - 3.4 Information sur les groupes ou personnes vulnérables pour lesquels des dispositions spécifiques doivent être prises.
 - 3.5 Dispositions relatives à l'actualisation de l'information sur les personnes déplacées, notamment leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, de sorte que des informations actuelles soient disponibles lors du déplacement
 - 3.6 Autres études décrivant les points suivants :
 - 3.6.1 Système foncier et transactions foncières, comprenant notamment l'inventaire des ressources naturelles communautaires utilisées par les personnes affectées, les droits d'usage ne faisant pas l'objet de titres écrits (notamment la pêche, le pâturage, ou l'utilisation de la forêt) et gouvernés par des systèmes traditionnels, et toute autre question relative au système foncier dans la zone
 - 3.6.2 Interaction sociale dans les communautés affectées, comprenant les réseaux sociaux et de solidarité, et comment ils seront affectés par le déplacement
 - 3.6.3 Infrastructures et services publics susceptibles d'être affectés
 - 3.6.4 Caractéristiques sociales et culturelles des communautés déplacées, dont la description des institutions formelles et informelles (organisations communautaires, groupes religieux, ONG), qui peuvent être associés à la stratégie de consultation et de participation à la conception des actions de réinstallation
4. Contexte légal et institutionnel
 - 4.1 Résumé des informations continues dans le présent Cadre de Politique de Réinstallation
 - 4.2 Particularités locales éventuelles
 - 4.3 Spécificités locales en matière institutionnelle et organisationnelle
 - 4.3.1 Identification des organismes responsables de la réinstallation et des ONG qui pourraient avoir un rôle dans la mise en œuvre de la réinstallation
 - 4.3.2 Evaluation de la capacité institutionnelle de ces organismes et ONG

5. Eligibilité et droits à indemnisation / réinstallation. Sur la base des définitions et des catégories présentées dans ce Cadre de Politique de Réinstallation, définition des personnes déplacées éligibles, règles de détermination de l'éligibilité à l'indemnisation ou autre assistance à la réinstallation, dont notamment la règle de fixation de la date limite

6. Evaluation et compensation des pertes. Méthodologies d'évaluation destinées à déterminer le coût intégral de remplacement, description des méthodes et niveaux de compensation prévus par la législation locale, et mesures nécessaires pour parvenir à l'indemnisation au coût intégral de remplacement

7. Mesures de réinstallation:

7.1. Description des mesures prévues (indemnisation et/ou réinstallation) pour assister chacune des catégories de personnes affectées

7.2 Sélection des sites de réinstallation, préparation des sites, et réinstallation, en incluant la description des alternatives

7.3 Mécanismes légaux d'attribution et de régularisation foncière pour les réinstallés

7.4 Habitat, infrastructure, et services sociaux

7.5 Protection et gestion de l'environnement

7.6 Participation communautaire, participation des déplacés, participation des communautés hôtes

7.7 Intégration des réinstallés avec les populations hôtes. Mesures destinées à alléger l'impact de la réinstallation sur les communautés hôtes

7.8 Mesures spécifiques d'assistance destinées aux personnes et groupes vulnérables

8. Procédures de gestion des plaintes et conflits. Sur la base des principes présentés dans le présent Cadre de Politique de Réinstallation, description de mécanismes simples et abordables pour l'arbitrage et le règlement par des tierces parties des litiges et conflits relatifs à la réinstallation. Ces mécanismes doivent prendre en compte les recours judiciaires effectivement possibles et les mécanismes traditionnels de règlement des conflits.

9. Responsabilités organisationnelles. Le cadre organisationnel pour la mise en œuvre de la réinstallation, notamment l'identification des organismes responsables des mesures de réinstallation, les mécanismes de coordination des actions, et les mesures de renforcement de capacités, ainsi que les dispositions relatives au transfert aux autorités locales ou aux réinstallés eux-mêmes de la responsabilité des équipements ou services créés par le Projet, etc.

10. Calendrier de mise en œuvre, couvrant toutes les actions depuis la préparation jusqu'à la fin de la mise en œuvre, y compris les dates pour la délivrance aux réinstallés des actions du projet et des diverses formes d'assistance prévues. Le calendrier doit indiquer comment les actions de réinstallation sont liées au calendrier d'exécution de l'ensemble du projet

11. Coût et budget. Tableaux des coûts par action pour toutes les activités prévues pour la réinstallation, y compris les provisions pour inflation, croissance de la population, et autres imprévus. Prévisions de dépense, source de financement et mécanismes de mise à disposition des fonds.

12. Suivi et évaluation. Organisation du suivi des actions de réinstallation par l'organisme chargé de la mise en œuvre, intervention d'agences externes pour le suivi, information collectées, notamment

indicateurs de performance et mesure des résultats, ainsi que de la participation des personnes déplacées au processus de réinstallation.

Annexe 2 : Fiche d'analyse et de tri pour l'identification des PAPs

Le présent formulaire de sélection a été conçu pour aider dans la sélection initiale des activités du PARRSA. Il contient des informations qui permettront d'évaluer les impacts sociaux potentiels du projet sur le milieu.

Nom du Village/Cité/Province où le projet sera réalisé	
Nom, titre de la fonction, et détails sur la personne chargée de remplir le présent formulaire.	

PARTIE A : Brève description du sous projet

- Type et les dimensions de l'activité du CAB (superficie, terrain nécessaire,)
- Construction et fonctionnement (ressources, matériaux, personnel, etc.)

PARTIE B : Brève description du milieu social et identification des impacts sociaux

1. L'environnement naturel

(a) Décrire la formation du sol, la topographie, la végétation de l'endroit/adjacente à la zone du projet _____

(b) Faire une estimation et indiquer la végétation qui pourrait être dégagée _____

2. Compensation et ou acquisition des terres

L'acquisition de terres ou la perte, le déni ou la restriction d'accès au terrain ou aux autres ressources économiques seront-ils le fait de la réalisation du projet? Oui_____ Non_____

3. Perte de terre : La réalisation du projet provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire de terre ? Oui___ Non_____

4. Perte de bâtiment : La réalisation du projet provoquera –t- elle la perte permanente ou temporaire de bâtiment ? Oui___ Non_____

5. Pertes d'infrastructures domestiques : La réalisation du projet provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire d'infrastructures domestiques ? Oui___ Non_____

6. Perte de revenus : La réalisation du projet provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire de revenus ? Oui___ Non_____

7. Perte de récoltes ou d'arbres fruitiers : La réalisation du projet provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire de récoltes ou d'arbres fruitiers ? Oui___ Non_____

PARTIE C : Travail social nécessaire

- Pas de travail social à faire
- PSR
- PAR

Annexe 3 : Fiche de plaintes et/ou gestions des griefs

Dossier N°.....

Date : _____

Ville/Cité/Localité..... Mairie de
Groupement de Secteur de
Territoire de District de
Province de

PLAINTÉ

Nom du plaignant : _____
Adresse : _____
Ville/cité/village/Localité: _____
Nature du bien affectée : _____

II. DESCRIPTION DE LA PLAINTÉ :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

A, le.....

Nom et Signature du plaignant

III. OBSERVATIONS DE LA COMMISSION DE REINSTALLATION :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Fait à, le.....

(Nom et Signature du Président de la commission de réinstallation)

IV. RÉPONSE DU PLAIGNANT:

.....
.....
.....
.....
.....
.....

Fait à, le.....

Nom et Signature du plaignant

V. RESOLUTION

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Fait à, le.....

(Nom et Signature du Président de la commission)

(Nom et Signature du plaignant)

Annexe 4 : Bibliographie

TEXTES DE LOI

- Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 ;
- Ordonnance-Loi n°71-016 du 15 MARS 1971 relative à la protection des biens culturels
- Loi foncière
- La loi n°77/01 du 22 février 1977 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique

DOCUMENTATION GENERALE

- The World Bank Operational Manuel Bank Procedures Environmental Assessment BP 4.01 January 1999; The World Bank Operational Manuel Bank Procedures Environmental Assessment BP 4.01 Annex A January 1999
- Manuel d'Evaluation Environnementale. Vol.1 : Politiques, procédures et questions intersectorielles ; Banque Mondiale / Secrétariat francophone de l'Association Internationale pour l'Evaluation d'Impacts ; Montréal, 1999
- Manuel d'Evaluation Environnementale, Vol.2 : Lignes directrices sectorielles Banque Mondiale / Secrétariat francophone de l'Association Internationale pour l'Evaluation d'Impacts, Montréal, 1999
- Manuel Opérationnel de la Banque Mondiale – Politiques Opérationnelles, Banque Mondiale, Washington, 1999
- Politique Opérationnelle 412, Banque Mondiale, Décembre 2001

Annexe 5 : Personnes rencontrées

N°	Noms	Institution	Fonction	Téléphone
1	Alfred KIBANGULA ASOYO	UNCP/PARRSA	CN	0818137923
2	Jean Dieu KISUNZI	UDCP/PARRSA	SIR-Coordo a.i	0817808267
3	Nicolas	UDCP/PARRSA	SOP	0815916838
4	Pascal AKUMANDE	Minagri prov	DIRCAB	0818406789
5	Damien KAMIZELO	UDCP/PARRSA	CP / MONGALA	0814021826
6	Kelly NZENGA MAMBU	UDCP/PARRSA	SOP	0818106022
7	Ismaël KASAÏ	UDCP/PARRSA	SIR	0813576233
8	BWALE DINGO	Minagri /Mongala	Inspecteur	0810791192
9	Faustin AGBAKU	UDCP/PARRSA/Mongala	CPM	0815004956
10	BOSAKA MBAMBA	CARG	Coordonnateur	0811447301
11	BANDA LIENGO	Dev rural	Inspecteur	
12	François NDOMBA MOMBITO	Cadastre	Chef de division	0813054766
13	Jean MOTENDE-te- ELOATIZO	ONC	Directeur	0817226945
14	Mamie KWETE KASSA	Plantation PENVEL	Fermière	0815830239
15	Benjamin BEDI NGALANZA	ISEA BOKONZI	DG	0810418648
16	Bovic NZEMBA TSASA	UDCP/NU/PARRSA	SIR	0815294409
17	Barnabé IYONGE MIPAPA	UDCP/NU/PARRSA	SOP	0827174386
18	Patrick MUBANDU MAVINGA	UDCP/NU/PARRSA	SPA	0816900221
19	Jonas NGONDA MONZONGA	Société civile	Président	0815242428
20	Raymond LUANA	Senasem/SU	Coordonnateur	-
21	Gustave NSOSA P.	Territoire	AT	0853557818
22	Annie BOFAMBA	Territoire	ATA/POLAD	0846871631
23	LIFETA LOMBOTO	Territoire	Chef de bureau	0858690992
24	LOKOMBE LOFEY	Territoire	Insp Dév Rural	0854872931

Annexe 6 : Tableau de calcul des coûts unitaires des actifs bâtis**Pour maison d'habitation (5m x4m) : pisé + paille (H5)**

N°	Libellé	Désignation	Quantité des matériaux	CU en FC	CT en FC	Taux 1200 FC/1 USD	CT en USD	CU au \$/m²
1	Stick d'arbre	Unité	120	250	30 000	1 200	25	1
2	Paille	botte	10	4 500	45 000	1 200	38	2
3	Liane	Rouleau	5	2 000	10 000	1 200	8	0
5	Bambou / roseau	Rouleau	10	3 000	30 000	1 200	25	1
6	Menuiserie (porte + fenêtre)	Unité	6	9 000	54 000	1 200	45	2
7	Charpente	unité	2	18 000	36 000	1 200	30	2
8	Main d'œuvre générale d'activités	Forfait	1	180 000	180 000	1 200	150	8
TOTAL					385 000		320,833333	16,0416667
TOTAL ARRONDI								22

Pour maison d'habitation (5m x4m) : pisé + tôle (H4)

N°	Libellé	Désignation	Quantité des matériaux	CU en FC	CT en FC	Taux 1200 FC/1 USD	CT en USD	CU au \$/m²
1	Stick d'arbre	Unité	120	250	30 000	1 200	25	1
2	Tôle	Unité	10	18 000	180 000	1 200	150	8
3	Liane	Rouleau	5	2 000	10 000	1 200	8	0
5	Bambou / roseau	Rouleau	10	3 000	30 000	1 200	25	1
6	Menuiserie (porte + fenêtre)	Unité	6	9 000	54 000	1 200	45	2
7	Charpente	unité	2	90 000	180 000	1 200	150	8
8	Main d'œuvre générale d'activités	Forfait	1	200 000	200 000	1 200	167	8
TOTAL					684 000		570	28,5
TOTAL ARRONDI								38

Pour maison d'habitation (5m x4m) : brique cuite + tôle (H2)

N°	Libellé	Désignation	Quantité des matériaux	CU en FC	CT en FC	Taux 1200 FC/1 USD	CT en USD	CU au \$/m²
1	brique cuite	Unité	21000	25	525 000	1 200	438	22
2	Tôle	Unité	10	18 000	180 000	1 200	150	8
6	Menuiserie (porte + fenêtre)	Unité	6	9 000	54 000	1 200	45	2
7	Charpente	unité	2	90 000	180 000	1 200	150	8
8	Main d'œuvre générale d'activités	Forfait	1	250 000	250 000	1 200	208	10
TOTAL					1 189 000			49,5416667
TOTAL ARRONDI								66

Pour maison d'habitation (5m x4m) : brique cuite + paille (H3)

N°	Libellé	Désignation	Quantité des matériaux	CU en FC	CT en FC	Taux 1200 FC/1 USD	CT en USD	CU au \$/m ²
1	brique cuite	Unité	21000	25	525 000	1 200	438	22
2	Paille	botte	10	4 500	45 000	1 200	38	2
6	Menuiserie (porte + fenêtre)	Unité	6	9 000	54 000	1 200	45	2
7	Charpente	unité	2	18 000	36 000	1 200	30	2
8	Main d'œuvre générale d'activités	Forfait	1	250 000	250 000	1 200	208	10
TOTAL					910 000			37,9166667
TOTAL ARRONDI								51

Pour maison d'habitation (5m x4m) : bloc ciment + tôle (H1)

N°	Libellé	Désignation	Quantité des matériaux	CU en FC	CT en FC	Taux 1200 FC/1 USD	CT en USD	CU au \$/m ²
1	bloc ciment	Unité	15000	120	1 800 000	1 200	1 500	75
2	Tôle	Unité	10	18 000	180 000	1 200	150	8
6	Menuiserie (porte + fenêtre)	Unité	6	9 000	54 000	1 200	45	2
7	Charpente	unité	2	90 000	180 000	1 200	150	8
8	Main d'œuvre générale d'activités	Forfait	1	200 000	200 000	1 200	167	8
TOTAL					2 414 000		2011,66667	100,5833333
TOTAL ARRONDI								134

Pour Paillette de repos / Véranda (5m x4m) : Stick d'arbre + paille

N°	Libellé	Désignation	Quantité des matériaux	CU en FC	CT en FC	Taux 1200 FC/1 USD	CT en USD	CU au \$/m ²
1	Stick d'arbre	Unité	40	250	10 000	1 200	8	0
2	Paille	botte	10	4 500	45 000	1 200	38	2
3	Liane	Rouleau	2	2 000	4 000	1 200	3	0
5	Bambou / roseau	Rouleau	5	3 000	15 000	1 200	13	1
7	Charpente	unité	2	18 000	36 000	1 200	30	2
8	Main d'œuvre générale d'activités	Forfait	1	90 000	90 000	1 200	75	4
TOTAL					200 000		166,666667	8,333333333
TOTAL ARRONDI								11

Pour Hangar (5m x4m) : pisé + paille

N°	Libellé	Désignation	Quantité des matériaux	CU en FC	CT en FC	Taux 1200 FC/1 USD	CT en USD	CU au \$/m ²
1	Stick d'arbre	Unité	90	250	22 500	1 200	19	1
2	Paille	botte	10	4 500	45 000	1 200	38	2
3	Liane	Rouleau	5	2 000	10 000	1 200	8	0
5	Bambou / roseau	Rouleau	8	3 000	24 000	1 200	20	1
6	Menuiserie (porte + fenêtre)	Unité	4	9 000	36 000	1 200	30	2
7	Charpente	unité	2	18 000	36 000	1 200	30	2
8	Main d'œuvre générale d'activités	Forfait	1	160 000	160 000	1 200	133	7
TOTAL					333 500		277,916667	13,8958333
TOTAL ARRONDI								18

Pour Kiosque de commerce (5m x4m) : Bois + tôle

N°	Libellé	Désignation	Quantité des matériaux	CU en CDF	CT en CDF	Taux 1200 FC/1 USD	CT en USD	CU au \$/m ²
1	Chevron	Unité	8	CDF 1 500	CDF 12000	1 200	10	1
2	Tôle	Unité	10	18 000	180 000	1 200	150	8
3	Planche	Unité	18	CDF 3 000	CDF 54 000	1 200	45	2
6	Menuiserie (porte + fenêtre)	Unité	2	CDF 9 000	CDF 18 000	1 200	15	1
7	Charpente	unité	1	CDF 50 000	CDF 50 000	1 200	42	2
8	Main d'œuvre générale d'activités	Forfait	1	CDF 50 000	CDF 50 000	1 200	42	2
TOTAL					364 000		303	15
TOTAL ARRONDI								20